

Enquête
publique
unique

relative aux projets

d'élaboration du SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE

de GOLFE DU MORBIHAN – VANNES
AGGLOMERATION (Morbihan)

Avis et conclusions
de la commission d'enquête

Michèle EVARD-THOMAS

Michelle LE DU

Jacqueline VEILLEROT

Table des matières

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE	3
1 RAISON DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2 LE PROJET	3
3 APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR	3
3.1 LA QUALITÉ DU DOSSIER PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
3.2 LE BILAN ET LES CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
3.3 LES AVIS DES COMMUNES, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	4
3.4 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
3.4.1 Généralités	6
3.4.2 Autres	12
3.4.3 DAAC.....	13
3.4.4 Activités économiques.....	14
3.4.5 Ressources.....	15
3.4.6 Déplacements.....	16
3.4.7 PNR.....	17
3.4.8 Habitat	18
3.4.9 Loi Littoral.....	19
3.4.10 Villages Loi Littoral.....	21
3.4.11 Secteurs Déjà Urbanisés.....	21
3.4.12 Demande de constructibilité	27
3.4.13 Qualité du dossier et de la concertation	28
3.5 LE PROJET PRÉSENTÉ : QUELQUES POINTS PARTICULIERS.....	29
3.5.1 Application de la loi LITTORAL.....	29
3.5.2 Enveloppe foncière	32
3.5.3 Capacités d'accueil.....	33
4 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE	33
GLOSSAIRE	37

CONCLUSIONS ET AVIS

sur le SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

1 RAISON DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui compte 34 communes, couvre une superficie de plus de 80 000 hectares, accueille environ 166 000 habitants dont 102 000 pour Vannes et ses 7 communes en première couronne.

Suite à la fusion des 3 EPCI de Vannes Agglo et des Communautés de Communes de la presqu'île de Rhuys et du Loc'h, le périmètre territorial de l'agglomération a évolué. L'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) s'avère nécessaire.

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a choisi d'initier simultanément le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de lancer la révision de son Plan de Déplacements Urbains (PDU).

2 LE PROJET

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération veut préparer les conditions de son développement pour le concilier avec des impératifs d'adaptation et de préservation. Il veut anticiper les évolutions en termes d'accueil de la population et d'adaptation du territoire aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique. Il se revendique de trois grands principes : sobriété, développement local et résilience du territoire.

Le projet pose les bases :

- d'un renforcement de la cohésion du territoire : confirmer le rôle moteur du territoire dans les dynamiques bretonnes, faire de l'attractivité démographique une dynamique inclusive, conforter la qualité de vie et les identités du territoire, préserver la biodiversité,
- d'un territoire d'équilibre : participer conjointement à structurer le territoire, organiser une offre de mobilité adaptée à l'organisation territoriale, mettre les économies au service d'un équilibre territorial,
- d'un accompagnement des transitions sociales, économiques et environnementales : intégrer les transitions environnementales, valoriser les ressources du territoire, proposer un projet résilient qui développe la capacité d'adaptation aux mutations socio-économiques.

3 APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR

3.1 LA QUALITÉ DU DOSSIER PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier ne présente pas de difficulté de lecture. Sa compréhension est facilitée par une présentation hiérarchisée des informations et par les illustrations (cartes, graphiques, synthèses). On peut toutefois regretter que la note de présentation de l'enquête publique unique n'ait pas intégré une présentation plus détaillée des caractéristiques du projet, en complément du résumé non technique. Cela aurait facilité la consultation du dossier par le public. La petitesse des cartes n'en rend pas la lecture aisée.

On note quelques erreurs à corriger : absence de 2 villages sur la liste des secteurs déjà urbanisés, page 52 de l'évaluation environnementale, répétition d'une phrase mentionnant la commune de Baden pages 164 à 182 du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)...

3.2 LE BILAN ET LES CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public a largement participé à l'enquête publique puisque l'on dénombre 226 dépositions qui correspondent, en réalité, à un nombre conséquent d'observations. Plus d'une centaine d'entre elles sont relatives au projet de SCoT. Il faut préciser que l'un des thèmes (application de la loi ELAN) a donné lieu à la répétition de la même observation une quarantaine de fois.

Le public qui s'est présenté aux permanences de la commission d'enquête a été reçu dans de bonnes conditions, mais il a aussi critiqué l'épaisseur du dossier, les cartes illisibles, signalé des erreurs, trouvé que la concertation préalable était insuffisante, la démarche d'élaboration peu démocratique.

3.3 LES AVIS DES COMMUNES, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Parmi les conseils municipaux des 31 communes qui ont formulé un avis, toujours favorable, on relève quelques demandes de corrections, une inquiétude quant à l'équilibre est-ouest du territoire en matière de pôle commercial et de services.

Dans son mémoire en réponse, GMVA répond la plupart du temps de manière favorable aux demandes des communes.

Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan dénonce un diagnostic environnemental trop général, demande quelques précisions, la prise en compte des "vues emblématiques", le renforcement des objectifs de production de logements dans les enveloppes urbaines de Ploeren, Meucon, Monterblanc, Saint-Nolff, Tréfléan, Theix-Noyal et Sulniac.

Dans son mémoire en réponse, GMVA introduit, à juste titre, un nombre conséquent d'éléments correctifs dans la partie du document relatif au diagnostic environnemental.

Le Préfet du Morbihan (DDTM) demande de mieux justifier la consommation du foncier, de préciser la capacité d'accueil, d'interdire les constructions ou aménagements compromettant le caractère naturel de la coupure, de retirer le secteur de La Croix/Trévras à Larmor-Baden, de retirer le secteur déjà urbanisé de Kerhuillieu à Séné car situé en EPR, de considérer la fragilité juridique de la qualification de village des secteurs de Kerno et Kerbillio/Brouel sur l'île aux Moines et des secteurs déjà urbanisés de Languéven à Saint-Gildas-de-Rhuys et Kerfraval à Sarzeau, de compléter la notion d'extension limitée par la nécessité de respecter dans les PLU les densités et hauteur du "quartier environnant" en EPR, de rappeler dans le DOO l'interdiction des extensions de constructions existantes ou des changements de destination dans les espaces non urbanisés, d'évaluer l'incidence sur Natura 2000 de certains projets.

La justification des capacités d'accueil a fait l'objet de beaucoup de remarques des personnalités qualifiées, de la MRAe, des associations, voire des particuliers. La commission estime aussi que ce point est à reconsidérer par le maître d'ouvrage.

La commission partage la plupart des réserves formulées sur la qualification de certains SDU ou villages.

La chambre d'Agriculture souligne l'aspect peu prescriptif du projet et formule plusieurs remarques. Les plus importantes concernent le contenu du DOO et portent sur des points précis (Intégrer l'identification des périmètres sanitaires au diagnostic agricole préconisé à l'échelle locale / Retirer la référence à l'article L 121-10 du CU, issu de la loi ELAN, trop restrictif / Réexaminer les préconisations relatives aux changements de destination / Préserver l'espace agricole vis à vis de l'énergie durable / Justifier la consommation de 125 ha pour les zones d'activités et les équipements ...)

L'Autorité environnementale relève une justification de la capacité d'accueil insuffisante au regard de la croissance démographique retenue. Ainsi, elle recommande principalement "de prendre en compte la capacité d'accueil du territoire pour que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, ou à terme un PLUi, puissent s'inscrire dans un cadre suffisamment cohérent". Elle préconise d'améliorer l'identification et la représentation de la TVB, de prioriser la densification urbaine vis à vis des extensions et de préciser la stratégie qui sera mise en place pour tendre progressivement vers l'objectif de zéro artificialisation nette, de revoir à la hausse les densités pour les Landes des Lanvaux, de préciser la stratégie de l'intercommunalité et en évaluer les incidences sur la consommation foncière de l'accueil des populations non résidentes, de démontrer la réalité des besoins en zones d'activités économiques, étudier les incidences sur l'environnement et mettre en place les mesures ERC, de prévoir les mesures de compensation sur les friches industrielles ou milieux naturels dégradés ou fragiles, de compléter l'état initial de l'environnement concernant le risque d'inondation et de submersion marine, de renforcer les mesures prévues, d'assortir les orientations du ScoT d'objectifs cibles chiffrés et territorialisés (réduction GES).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage comporte un fascicule de 13 pages consacré à la détermination de la capacité d'accueil au titre de la loi Littoral. Il répond également aux nombreuses remarques concernant l'identification des villages et des secteurs urbanisés et apporte des précisions sur la consommation foncière.

Le maître d'ouvrage rappelle que le SCoT définit des objectifs, des orientations et qu'il appartient au PLU de définir les actions et les outils pour mettre en œuvre ces orientations, le SCoT étant un document de planification.

La commission revient dans ses conclusions sur un certain nombre de points soulevés par l'Autorité environnementale.

3.4 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.4.1 Généralités

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
C03	Eaux et Rivières de Bretagne	Améliorer la définition et le suivi des indicateurs. Préciser les règles d'organisation.	Les indicateurs sont identifiés à partir des enjeux environnementaux du territoire. Ils sont pour la plupart issus de bases de données existantes. De plus, la loi impose au SCoT de prévoir des indicateurs de suivis dans le cadre de l'évaluation environnementale mais n'impose pas de présenter la façon dont le porteur de SCoT s'en saisira. Cette demande est excessive au regard de la législation actuelle. Pour rappel, la réglementation exige, une évaluation de la mise en œuvre du SCoT au plus tard dans les 6 ans après l'approbation afin de s'assurer de la bonne intégration des enjeux environnementaux sur le territoire et dans les documents de rang inférieur.	Se reporter à l'appréciation de la commission d'enquête chapitre 4
C03	Eaux et Rivières de Bretagne	Prise en compte par les élus communautaires de la situation actuelle d'approbation potentielle du SCoT avant l'approbation SAGE du Golfe du Morbihan et SMVM. A consigner dans le PV d'approbation du SCoT	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Cette question est hors champ de compétence de la commission
C03	Eaux et Rivières de Bretagne	Objectif zéro artificialisation nette du plan Biodiversité à ériger en règle d'urbanisme opposable aux PLU et PLUi : toute urbanisation ne pourra se réaliser qu'en densifiant ou en prenant sur une friche	Concernant le fait que le SCoT permet encore une artificialisation des sols, même de manière beaucoup plus limitée que ce qui est inscrit dans les deux SCoT en vigueur : il n'apparaît pas pertinent ni possible de stopper d'un seul coup cette artificialisation, au regard des projets déjà en cours, du besoin de loger des personnes et du temps que nécessite le développement programmé de la densification de l'ensemble du territoire. Le zéro artificialisation nette n'est pas un élément réglementaire, mais bien un objectif à moyen ou long terme qui n'est pas précisé dans le Plan de biodiversité de 2018. Celui-ci indique dans son action 10 : " Nous définirons, en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour y parvenir progressivement. Les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales. " Le SCoT en inscrivant une diminution de 50% de ses consommations foncières, engage le territoire dans cet objectif.	L'objectif zéro artificialisation nette est évidemment l'objectif idéal à rechercher ; les documents d'urbanisme actuels et actualisés constituent des étapes notables même s'ils restent encore amendables. Le SCoT fait un effort de densification sensible. La notion de friche reste à définir. Les friches sont des éléments qui constituent des espaces naturels souvent riches de biodiversité. Autant de questions qui se poseront...
C12	VIRLEUX Pierre	Il n'est pas démontré que les différents objectifs et orientations sont compatibles entre eux	L'ensemble du livret 3 du rapport de présentation vise justement à démontrer la cohérence croisée des objectifs et orientations.	L'évaluation environnementale apporte effectivement des réponses
C12	VIRLEUX Pierre	GMVA ne devrait pas œuvrer pour désertifier le centre de la Bretagne. Il faut limiter davantage la croissance démographique pour que le Centre-Bretagne puisse croître au même rythme et réduire l'extension des ZAE au profit de la densification (les activités d'entreposage et de logistique peuvent avantageusement être localisées à l'intérieur des terres)	En matière d'organisation territoriale à l'échelle régionale, le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) est le document le plus à même de répondre à cet objectif. A noter que bien évidemment, le sujet est bien plus complexe qu'une dualité GMVA/centre-Bretagne et qu'une réduction de la croissance sur le littoral n'induirait pas directement un renforcement du centre-Bretagne.	Avis partagé. Pas d'autres commentaires
C28	Amis de Saint-gildas et de la presqu'île de Rhuys	OBSERVATIONS GENERALES. Absence de présentation de l'articulation des différents documents (SCoT, PDU, PLH, PCAET) et des données de base nuit à la compréhension du public. Absence de définition de la capacité d'accueil. Pas de dispositif type tableau de bord à partir de différents indicateurs par commune.	Des références aux 3 autres documents (PLH, PCAET et PDU) sont présentes dans le SCoT pour évoquer l'articulation entre les documents mais le SCoT pourra être complété le cas échéant. La capacité d'accueil est définie dans le livret 3 du rapport de présentation. Faisant l'objet de plusieurs remarques, cette partie sera davantage détaillée dans la version pour approbation. Il n'y a effectivement pas de tableau de bord par commune mais les données inscrites dans le diagnostic sont majoritairement à l'échelle communale.	Réponse satisfaisante. Dans son mémoire en réponse, GMVA a produit un fascicule de 13 pages sur la détermination de la capacité d'accueil au titre de la loi Littoral qui reprend les réflexions conduites non seulement pour les communes littorales mais à l'échelle de tout le territoire (voir annexe 2 du rapport d'enquête)
C28	Amis de Saint-gildas et de la presqu'île de Rhuys	QUANTIFICATION ET INDICATEURS DU SCoT. L'absence de bilans précédents est un handicap majeur car les repères sont inexistant ; elle rend quasi-impossible les bilans à venir puisque les indicateurs ne sont pas définis.	L'article L. 122-13 du code de l'urbanisme prévoit que six ans après la délibération portant approbation du SCoT, l'établissement public en charge du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma. Les SCoTs en vigueur ayant été approuvés fin 2016, l'analyse des résultats de ces schémas est donc à réaliser au plus tard en 2022. Compte-tenu de leur mise en œuvre récente, il apparaît difficile et non pertinent d'en dresser un bilan. Dans le cas présent, il s'agit d'une élaboration décidée en septembre 2017 qui fait suite au nouveau périmètre de SCoT issu de la fusion des 3 intercommunalités à l'origine de GMVA. Pour rappel, le territoire de GMVA est couvert par 2 SCoT et la partie Nord-Ouest n'est couverte par aucun SCoT. C'est donc le diagnostic présent au livre 1 du rapport de présentation qui permet d'avoir une vision commune et partagée de l'ensemble du territoire du SCoT. Les indicateurs et modalités de suivi sont présentés dans le livret 3 du rapport de présentation au chapitre 7.	Dont acte

C28	Amis de Saint-gildas et de la presqu'île de Rhuys	OBSERVATIONS SUR LA PROJECTION DE CROISSANCE. Joint un tableau de synthèse établi pour les communes jugées les plus sensibles (Vannes et 12 communes littorales) : analyse des indicateurs d'artificialisation, de croissance des logements et de la population sur la période du SCoT (vs 2000-2015)	N'appelle pas de réponse.	Quelques éléments complémentaires intéressants
C28	Amis de Saint-gildas et de la presqu'île de Rhuys	AVIS SUR 32 OBJECTIFS DU SCoT. Avis détaillé dans le tableau joint à l'observation. En synthèse, l'association émet un avis défavorable notamment en raison du manque de modération sur la croissance des logements, en dépit du ralentissement du prélèvement foncier, et surtout en raison de l'absence de prise en compte des principaux enjeux de qualité de la vie et des indicateurs associés sur les ressources prélevées ne permettant de confirmer la soutenabilité dans la durée du scénario de croissance. Pour de nombreux objectifs, l'Association a fait des propositions pour la mise en œuvre et notamment l'établissement d'un PLUi GMVA. Par ailleurs L'association émet le regret qu'une vision globale et synthétique n'ait pu émerger face aux enjeux croisés du PCAET et du PLH.	Contrairement à ce qui est inscrit, il y a une modération des croissances démographiques et résidentielles et de la consommation foncière, par rapport à la fois aux tendances passées mais aussi surtout par rapport aux deux SCoT en vigueur (ex-CCPR et ex-Vannes Agglo). Il n'est pas dans le champ d'application du SCoT que d'établir un PLUi. Les démarches SCoT, PLH, PDU et PCAET ont été réalisées en même temps avec de nombreux échanges croisés et ont veillé à être cohérents entre elles.	Voir chapitre 4 du présent avis
C45	TALHOUET Yves	L'importance de tous les changements que va induire la dé-carbonisation de notre économie n'est pas assez prise en compte. Pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2 il paraît indispensable de diminuer notre consommation dans tous les domaines avec pour conséquence un impact important sur l'emploi	Ces notions sont prises en compte dans les volets économie et mobilité du SCoT. La sobriété, notamment énergétique et foncière est inscrite dans les objectifs du DOO. Certaines de ces notions sont hors du champ d'application des SCoT.	Se reporter également au PCAET et au PDU
C65	Conseil de développement	Origine des prévisions démographiques, absence d'évaluation précise de la capacité d'accueil La façade atlantique du territoire n'est pas traitée, non couverte par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer et du littoral (SMVM) du Golfe du Morbihan Pour diversifier l'offre de logements, le Conseil suggère que l'étude et l'expérimentation de solutions innovantes par des partenariats avec les acteurs du territoire, par exemple des habitats légers (de type conteneurs ou équivalent) Envisager des zones mixtes où prévoir dans les PLU par exemple l'obligation d'un R+1 minimum dans leurs zones commerciales pour des bureaux ou des logements, notamment dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE) promouvoir le développement de l'économie productive : pourquoi limiter les perspectives à un nombre réduit de filières (nautisme/activités portuaires et écologie industrielle et de l'agroécologie) La large place donnée au tourisme dans la structuration du territoire pose la question de la préservation d'un territoire naturel fragile, en particulier dans un contexte d'accélération des changements climatiques. Le choix entre la poursuite du développement d'un tourisme de masse et la protection des espaces naturels mériterait d'être tranché par les décideurs, bon nombre des principales dispositions et actions recommandées par le projet du SCoT sont assez neutres vis à vis des problématiques climatiques, Le SCOT ne prend pas en compte la résilience nécessaire vis à vis des conséquences accidentelles du développement des extrêmes climatiques et de leurs conséquences : incitation des communes à intégrer ces enjeux dans leurs documents d'urbanisme avec par exemple l'aménagement de dispositifs de rétention d'eau ou encore le développement d'espaces verts plantés et ombragés. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal aurait peut-être pu permettre un programme plus ambitieux dans le détail de l'aménagement du territoire en dépassant les stratégies purement communales pour un territoire cohérent.	Les projections démographiques sont justifiées dans le livret 3 du rapport de présentation. La capacité d'accueil est déterminée dans le livret 3 du rapport de présentation, elle fera l'objet de compléments détaillés dans la version pour approbation. Il n'y a pas de volet littoral ayant valeur de SMVM dans le SCoT. En effet, le SMVM Golfe du Morbihan est porté par le Préfet. Le territoire en mer de la façade atlantique n'est donc effectivement pas traité. Le PLH met en avant la volonté d'engager des démarches exemplaires et innovantes en matière d'habitat. La densification des zones économiques est un objectif affiché du SCoT. Celui-ci, cependant, n'a pas souhaité imposer le recours par exemple à du R+1 car ce qui peut être pertinent sur certaines zones peut ne pas l'être sur d'autres. En outre, certaines zones du territoire possèdent déjà des étages non occupés. La promotion de l'économie productive n'est pas limitative, le SCoT ouvre la place à toute autre forme de développement. Avec une approche "4 saisons" et un développement retro-littoral, le SCoT n'encourage pas un tourisme de masse mais plutôt une diffusion à l'année et moins localisée du tourisme. Les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et de nature en ville sont inscrits dans le DOO du SCoT.	Se reporter au PLH et également au § 3.5.2 et au chapitre 4 du présent avis
C66	LE HECHO Valérie	Saint-Gildas-de-Rhuys : Terres agricoles : il ne faut plus contraindre les constructions sous prétexte de réserves de terres agricoles. Il y a trop de terrains en friche le long des routes. Il serait plus lucide d'autoriser l'urbanisation au bord des routes et ainsi libérer des grands espaces à l'intérieur pour l'agriculture. Remettre en état TOUS les anciens chemins pour l'agriculture mais aussi pour les cyclistes et les marcheurs. Favoriser une agriculture adaptée à la nature de terrain de la presqu'île, plus aride : cultures peu consommatrices d'eau, exploitations à taille humaine	La limitation de l'artificialisation des terres relève d'enjeux multiples qui sont effectivement la préservation de l'outil agricole, mais aussi la préservation de l'environnement, la gestion des risques et des ressources, la mobilité, la vitalité des centralités, etc. En outre, le SCoT est élaboré dans le respect du code de l'urbanisme et de la loi Littoral en particulier concernant la problématique évoquée sur la commune de Saint-Gildas de Rhuys. Concernant les anciens chemins, le SCoT encourage cette remise en état mais ce n'est pas dans son champ d'application que de le réaliser ou de l'imposer. Le choix des typologies d'activités agricoles n'est pas non plus dans le champ d'application du SCoT.	Avis partagé. Pas d'autres commentaires

GRC RP01	DERIAN Pierre Yves	Agriculture : les plans d'épandage doivent être rapprochés des exploitations pour minimiser les déplacements / les fosses couvertes sont à privilégier / encourager les réhabilitations des bâtiments existants / inciter à l'agriculture durable	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
GRC RP02	RICHARD Didier et Virginie	Quelques imprécisions : justification de l'objectif d'évolution démographique retenu, calcul et possibilité de réduction de la surface de la consommation de 600ha sur 10 ans, objectif "zéro artificialisation des sols", répartition des 1700 logements par an par commune, non réalisation de l'objectif annuel par les communes, quantification de la production de gaz à effet de serre, actions à conduire pour réduire la production des gaz à effet de serre (Ex : reboisement, interrogations sur le développement de l'énergie éolienne)	Le livret 3 du rapport de présentation précise les éléments qui ont conduit à l'hypothèse de 200 000 habitants. Il ne s'agit pas de 600 hectares "à artificialiser" mais d'une consommation foncière qui ne devra en aucun cas dépasser les 600 hectares. A noter qu'il s'agit déjà d'une forte réduction à la fois par rapport au passé mais aussi par rapport aux deux SCoT votés en 2016. Concernant la répartition des logements, le Programme Local de l'Habitat (PLH) assure cette répartition sur les 6 prochaines années. Pour la question des gaz à effet de serre, le PCAET (plan climat air énergie territorial) vient fixer les objectifs de mise en œuvre d'une réduction des gaz à effet de serre et de production renouvelable associée.	Le document devra être complété. Voir également § 3.5.2 et se reporter au PLH adopté en juin et le PCAET en cours
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	Dans un dossier argumenté, la Fédération pointe les insuffisances du SCoT et formule des contre-propositions sur plusieurs thèmes : indicateurs de suivi du SCoT, indicateur de protection, mise en œuvre du suivi, qualification des villages et SDU, coupures d'urbanisation, méthode des analyses, charte du PNR.	Voir réponses ci-dessous.	Voir ci-dessous et également réponses thèmes PNR, loi littoral
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	Indicateurs de suivi du SCoT (p 155-159 livret 3) : - Revoir enveloppe 600 ha maxi : réduire fortement la part dédiée aux activités économiques. Bien préciser et clarifier l'enveloppe de départ - Suivre a minima annuellement l'indicateur, à l'aide par exemple des outils du CEREMA - Définir des seuils de dépassement du budget d'artificialisation par niveau de criticité nécessitant un seuil de gravité et seuil d'alerte avec plan d'actions de correction de la trajectoire - Objectif zéro artificialisation nette de surfaces dans les EPR : application immédiate dès la 1ère année /suivre l'indicateur a minima annuellement / communiquer l'indicateur sur le site GMVA - Consommation d'espace pour l'urbanisation dans les zones jouxtant de 300 m et moins la TVB : objectif zéro artificialisation sous 2 ans - Protection durable des espaces sensibles et fragiles à 100 % sous 4 ans et proposition d'un indicateur à suivre a minima annuellement et à communiquer sur le site GMVA	Le fait de fixer une limite à l'urbanisation à hauteur de 600ha est déjà très ambitieux compte tenu des dynamiques passées et de l'attractivité toujours très forte sur le territoire. Il est rappelé que ces 600 ha ne sont aucunement un objectif à atteindre mais bien un plafond ne pouvant être dépassé. Concernant plus particulièrement la part dédiée à la vocation économique et aux équipements et services, une justification complémentaire sera apportée. Un document d'urbanisme ne pouvant être rétroactif, c'est bien la date d'approbation du SCoT qui constituera la « date de départ » relative aux surfaces évoquées. Par ailleurs, peu importe le classement dans le PLU, l'artificialisation sera comptabilisée à la date d'approbation du SCoT en dépit d'un classement en zone urbanisée ou à urbaniser antérieur Ces éléments seront clarifiés dans la version pour approbation du SCoT. Un suivi annuel des données disponibles semble tout à fait intéressant mais il dépend de la disponibilité de ces données. Concernant les « seuils de dépassement », les indicateurs de suivi servent effectivement à identifier des trajectoires critiques et à réviser le SCoT le cas échéant. Le bilan s'effectue avant les 6 ans du SCoT. Etant donné que les PLU ont jusqu'à 3 ans pour se rendre compatible avec le SCoT et que leur mise en application prend également plusieurs années, les effets du SCoT sont difficilement visibles avant la période de 4-5 ans. Les propositions d'un plan d'actions pour assurer la bonne application du SCoT sont pertinentes mais relèvent d'une mise en œuvre par d'autres documents ou politiques. Pour ce qui concerne une information à la CDPENAF, il n'est pas prévu dans ses statuts d'être mobilisée sur des suivis d'indicateurs. Elle ne peut se positionner que sur des projets ou documents d'urbanisme. Concernant la zéro artificialisation nette dans les espaces proches du rivage avec application immédiate, le zéro artificialisation nette n'est pas un élément réglementaire, mais bien un objectif à moyen ou long terme qui n'a pas été fixé dans le Plan de biodiversité de 2018. Au demeurant, les règles de la loi littoral limitent déjà très fortement l'artificialisation des sols au sein des EPR. Celui-ci indique dans son action 10 : " Nous définirons, en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour y parvenir progressivement. Les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales. " Le SCoT en inscrivant une diminution de 50% de ses consommations foncières, engage le territoire dans cet objectif.	Les exigences de l'association sont légitimes. L'objectif zéro artificialisation nette est évidemment l'idéal à rechercher ; les documents d'urbanisme actuels et actualisés constituent des étapes notables même s'ils restent encore amendables. Le SCoT fait un effort de densification sensible. Voir également commentaires de la commission d'enquête au § 3.5.2 et au chapitre 4
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	Définir une méthode d'analyse transparente avec indicateurs chiffrés issus de données publiques publiées	Les indicateurs ont vocation à alimenter l'évaluation obligatoire et réglementaire du SCoT dans 6 ans. Ils constituent le socle commun minimal et n'excluent pas la possibilité pour le maître d'ouvrage de compléter ces indicateurs s'il le juge nécessaire. Ils sont basés sur les données disponibles, leur fréquence et leur pérennité, les compétences de GMVA et les enjeux identifiés dans le territoire. Il n'est pas nécessaire, ni réglementaire, de mettre en avant les moyens opérationnels prévus par GMVA pour réaliser le suivi.	Voir chapitre 4 du présent avis
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : Juge sévèrement le SCoT. Pointe des insuffisances dans la prise en compte des problématiques spécifiques aux îles et dénonce une approche purement statistique	Le diagnostic territorial tient compte de l'ensemble des aspects nécessaires à la bonne réalisation du SCoT. Il a été réalisé à la fois avec une approche statistique, bibliographie, terrain, études diverses, et surtout échanges avec les élus locaux, les techniciens, les acteurs du territoire et les habitants. Les différentes problématiques liées aux îles sont pleinement prises en compte, mais la plupart de celles citées ne relèvent pas du champ d'application des SCoT.	Le jugement exprimé par le requérant est très sévère eu égard au travail fourni par les acteurs de l'élaboration du SCoT
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : Relève que la desserte des îles et l'aménagement des équipements et services qui y sont liés ont été oubliés	La desserte des îles est effectivement simplement évoquée dans les transports en commun et davantage détaillée sous un aspect touristique au regard des passagers. Le SCoT affirme l'intérêt de développer les liaisons maritimes dans le DOO. La gestion et le développement de ces liaisons ne relèvent pas du champ d'application du SCoT. Les éventuels besoins en équipements associés ont été	Réponse satisfaisante. Voir également l'appréciation de la commission d'enquête sur le PDU

			évoqués dans le cadre du projet sans identifier de besoin spécifique. Le SCoT prévoit néanmoins la possibilité que de tels projets d'équipements arrivent après mise en œuvre du projet par une enveloppe foncière dédiée.	
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : Concernant l'artificialisation des sols, la question spécifique des îles n'est pas abordée. Or, de son point de vue, sur les îles, la consommation foncière en extension doit être stoppée.	Il est effectivement souhaitable de préserver au maximum les terres agricoles et naturelles des îles mais tout en permettant le développement de projets adaptés au maintien d'une vitalité humaine et économique. Au regard des multiples enjeux de la loi Littoral, ce n'est pas le SCoT qui est un facteur limitant pour le développement mais plutôt le fait d'être entièrement en espaces proches du rivage et essentiellement en espace remarquable.	Le développement des îles doit être très encadré et tenir compte de leurs capacités d'accueil. Voir également §3.5.1 et chapitre 4
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : Le SCoT se réfère aux résidents permanents au sens de l'INSEE. Or, c'est le nombre de personnes présentes sur l'île qui importe dans un souci d'anticipation en matière d'équipements, de service et de structuration de l'espace	Le SCoT ne se réfère pas qu'aux résidents permanents, il évoque très clairement l'aspect des résidents temporaires dans la partie "UNE SAISONNALITE QUI RYTHME UNE PARTIE DU TERRITOIRE" du diagnostic territorial, notamment avec "un rôle ambigu des résidences secondaires", page 171 du diagnostic. Les enjeux associés sont également fortement présents dans la partie conclusive du diagnostic "Perspectives / un territoire très (trop) attractif ?".	Le PLH adopté en juin 2019 aborde également cette question épineuse. Voir également §3.5.2
RD028		Aider les agriculteurs éleveurs, maraîchers, ostréiculteurs à s'installer au plus près des habitants	Les règles de distance réciproque entre les agriculteurs et les tiers ne relèvent pas du SCoT.	Il semble que la question se réfère plutôt aux modes d'agriculture privilégiant les circuits courts mais ce type d'installation ne relève pas du SCoT. Les terres agricoles de bonne qualité sont à réserver à ce type d'agriculture
RD049		Le taux de 0,97% annuel concernant la croissance démographique ne semble pas avoir été réfléchi parmi d'autres hypothèses prospectives. Le lien avec le SCOT n'est pas suffisamment étayé.	Les différentes réflexions relatives à l'approche démographique sont présentées dans le livret 3 du rapport de présentation.	Le taux de 0,97% annuel de croissance démographique retenu paraît acceptable car on ne peut nier l'attractivité de ce territoire. Ce taux est, par ailleurs, plus modéré que les projections démographiques retenues dans les documents des ex-intercommunalités
RD058	HELAS Jean-François	Objectif 4.2 du PADD : inclure dans la revalorisation de tous les patrimoines les murets en pierre sèche limitant les champs et les chemins creux, au même titre que les puits etc... art 4.3 : la préservation des coupures d'urbanisation et le respect des espaces remarquables pressentis n'est pas suffisamment prescriptive	Des mentions aux murets en pierre sèche et chemins creux pourront être ajoutées. Concernant les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables, c'est la loi "littoral" qui s'applique et qui donc est prescriptive puisqu'elle se décline ensuite dans les PLU et les autorisations d'urbanisme.	Dont acte
RD063	GIACINTI-DIEBOLT Claudine et Francis	Soutiennent les demandes et propositions de la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan	Voir remarques précédentes.	Pas de commentaire
RD065		Le diagnostic ne fait pas apparaître la part de l'emploi salarié relevant du secteur public (Ex : 32 % du total des salariés dans la zone d'emploi INSEE de Vannes en 2016)	N'appelle pas de réponse.	Pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD067	COUSTERE-PAUTY Vincent	Relève plusieurs lacunes concernant la politique du patrimoine architectural et historique. Objectif de densification et renouvellement urbain, résorption des logements vacants : note en particulier le risque pour le patrimoine si sa valorisation et la préservation des éléments anciens ne sont pas mentionnés / regrette l'absence de références aux aides en termes de réhabilitation de l'ancien	Ces différents objectifs sont inscrits dans le DOO. Le PLH va plus loin que le SCoT sur les questions de réhabilitation des logements.	Se reporter à l'orientation 4 du DOO et au PLH adopté en juin 2019
RD068		Met en doute l'efficacité des prévisions de croissance démographique : référence à des données non actualisées, méthode de répartition des logements supplémentaires au niveau de chaque commune, équation 1700 hab / 1700 log par an sans chiffrage du phénomène de resserrement des ménages, taux de croissance démographique de 1% sans fondement. Il aurait été bon de fournir des arguments chiffrés du choix et de proposer de variantes. Politique foncière qui ne travaille pas sur les résidences principales mais inclut les autres formes résidentielles	La publication des données INSEE souffre toujours d'un décalage d'environ 3 ans, ce sont les données les plus fiables et les plus récentes qui ont été utilisées pour le SCoT. Les éléments d'explication des scénarios démographiques et de l'organisation territoriale sont détaillés dans le livret 3 du rapport de présentation. L'équation 1700/1700 tient compte du phénomène de décohabitation des ménages qui est présenté mais aussi des phénomènes de vacance des logements et surtout des résidences secondaires.	Voir également §3.5.2 et chapitre 4 du présent avis
RD073 et RD074	Association « OBSERVATOIRE DE RHUYS » - Guy Toureaux	On assiste à un vieillissement accéléré de la population, une augmentation de la population "secondaire", une stagnation, voire une régression, de la population permanente et jeune. Le SCoT entérine cette situation	Au contraire, c'est clairement l'objectif du SCoT que de donner un cadre permettant d'engager les actions en faveur d'un accueil équilibré de la population, sur la base du constat réalisé dans le diagnostic.	Se reporter également au PLH adopté en juin 2019
RD073 et RD074	Association « OBSERVATOIRE DE RHUYS » - Guy Toureaux	Changement climatique (mutation des eaux marines, submersion marine et érosion du trait de côte, espaces de repli) : le SCoT doit être plus ambitieux, plus prescriptif et plus détaillé. On note des oublis, par ex : réflexion sur les zones de repli, le développement touristique à l'aune des aléas à venir	Le SCoT est très ambitieux sur de nombreux domaines, notamment en matière de transition énergétique (davantage détaillées dans le PCAET). Les zones de repli caravanier sont un des objectifs du DOO. Le changement climatique pour le développement touristique est également pris en compte.	Se reporter également au PCAET et au chapitre 4 du présent avis
RD073 et RD074	Association « OBSERVATOIRE DE RHUYS » - Guy Toureaux	Dossier de 11 pages intitulé "Etude concernant le secteur « Mer et Littoral ». Volet maritime nécessaire pour prendre en compte la partie "Atlantique" du territoire	Effectivement, le SCoT ne dispose pas d'un volet littoral et ne traite donc pas des parties en mer de la façade atlantique.	Pas de commentaire

RD073 et RD074	Association « OBSERVATOIRE DE RHUYS » - Guy Toureaux	Absence claire de la DEFINITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU LITTORAL et des critères de répartition des logements. Interrogations sur les prévisions démographiques, la prise en compte de la population permanente, saisonnière et estivale. La résidence secondaire semble privilégiée. Impacts de la croissance démographique, du changement climatique (réfugiés climatiques) et du développement touristique omniprésents peu ou pas abordés : environnement, déchets, eau, énergie, déplacements, aspect social ...	La capacité d'accueil est déterminée dans le livret 3 du rapport de présentation, elle sera davantage détaillée dans la version pour approbation. Les prévisions démographiques et résidentielles et les différents impacts sont justifiés et évalués dans le même livret 3 valant évaluation environnementale.	Dans son mémoire en réponse, GMVA a produit un fascicule de 13 pages sur la détermination de la capacité d'accueil au titre de la loi Littoral qui reprend les réflexions conduites non seulement pour les communes littorales mais à l'échelle de tout le territoire (voir annexe 2 du rapport d'enquête)
RD077	LE MOAL Yveline	Protéger les zones humides dulcicoles et marines et tous les milieux marins Protéger toutes les zones de liaison écologique entre ces 2 types de zones humides Surveiller la montée des eaux et les conséquences de l'hydrodynamisme, leur impact sur les écosystèmes Évaluer les contaminations concentrées dans les sédiments du Golfe. Ne pas oublier que les réseaux d'épuration sont anciens, souvent non séparatifs, de nombreuses maisons n'y sont pas reliées, les performances des stations d'épuration ont des limites. Tous les éléments écosystémiques interconnectés doivent être étudiables, évaluables et protégés	Ce que le SCoT peut faire en la matière, il le fait, notamment à travers la trame verte et bleue, mais le reste ne relève pas du champ d'application du SCoT.	GMVA envisage en effet d'apporter un certain nombre d'éléments qui vont contribuer à améliorer la présentation de la TVB : réalisation d'une carte avec insertion des espaces naturels sensibles en tant que réservoirs de biodiversité, ajout des zones humides manquantes, identification des continuités dégradées ou intégration des mentions fournies par le PNR, comme les vues emblématiques. Les plans de prévention des risques seront mis à jour. A noter que GMVA prendra la compétence sur les assainissements en 2020
RD085		Arradon : Le Golfe néglige son environnement pourtant protégé par le PNR. Présence de lignes électriques aériennes, voie centrale de la côte du Vincin non enherbée, ronds-points non plantés, pas d'arbres le long des routes, autour des immeubles	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Toutes les communes n'adhèrent pas au PNR et ne bénéficient pas de sa charte de qualité
RD090		Le SCoT n'encourage pas les communes à préserver le patrimoine naturel et bâti. Les différentes formes de protection sont à rappeler	C'est un objectif du DOO.	Se reporter à l'orientation 4 du DOO
RD092 et RD093	ASSOCIATION DJET - St Gildas de Rhuys	Indique en conclusion être en phase avec les objectifs du SCoT et du PADD	N'appelle pas de remarque.	Pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD103	Collectif riverains Renneveu Pont-Silio	Saint-Nolff : Rappelle un conflit portant sur 2 ICPE (déchetterie et site de concassage). De tels sites doivent être implantés hors village et hors terres agricoles ; ils nécessitent des visites sur site et de la concertation en amont	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD112		A l'aune des expertises divulguées récemment sur le risque d'effondrement de notre système sociétal, la projection sur 10-15 ans menée sur la base de certaines hypothèses est dépassée. L'accueil de 200 000 habitants est-il pertinent ? Ne faudrait-il pas lier des partenariats politiques avec les autres agglomérations et communautés de communes voisines, moins peuplées, pour rendre leur territoire plus attractif ? De même, densifier une ville comme Vannes, déjà très urbanisée et en proie à des problèmes de circulation croissants, est-il pertinent ? Ne faudrait-il pas plus développer l'agriculture urbaine pour garantir une certaine autonomie de production locale ?	Le contexte de transition du modèle sociétal et les incertitudes associées ont été prises en compte dans la mise en œuvre du projet proposé dans le SCoT. L'attractivité et l'accueil démographique ne sont pas un "vase communicant".	Ces inquiétudes sont légitimes
SAR RP11		SCoT plus sérieux que les engagements prévus depuis 2009 ?	N'appelle pas de réponse.	Pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
VAN RP70	LE MOAL Evelyne	Complément RD77. LES MILIEUX AQUATIQUES. Protéger, reconnaître, évaluer et suivre toutes les zones humides ainsi que leurs connexions. A protéger dans les PLU, de même que leurs liens écologiques. Le territoire manque cruellement d'un Institut scientifique d'études des milieux aquatiques. Etude des pollutions nécessaires.	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Les zones humides doivent être impérativement protégées et restaurées. Leur fonctionnalité est fondamentale

VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	L'articulation entre SCOT, PCAET, PDU ne ressort pas dans le dossier : plus méthodologie que temporalité, absence d'évaluation environnementale commune Inexistence de bilan ou d'évaluation des SCOT précédents. Absence de vision globale du territoire sans justification du développement urbain, sans qualification et quantification des capacités d'accueil du territoire. En urbanisme, absence de méthodologie. Pourquoi ne pas définir des priorités d'urbanisation avant d'étendre en zone agricole ? Questions d'urbanisme soumises à la décision des élus au travers du PLU. Le SCOT rappelle les contraintes des textes réglementaires mais leur intégration dans les constats et les éventuelles propositions ne semble pas les prendre en compte. Flou par rapport à la prise en compte de la nature dans l'ensemble des projets : réalisation et/ou intégration des inventaires obligatoires, caractérisation de la trame verte et bleue du premier SCOT pas reprise, absence de qualification des obstacles aux trames, trames forestières oubliées, rôle et protection des têtes de bassin (zonage A insuffisant)	Même si les 4 documents ont été réalisés en même temps, ils sont bien distincts juridiquement et ne peuvent donc faire l'objet d'un document mutualisé. Les SCoT précédents ont été approuvés en 2016, les PLU avait jusqu'à 3 ans pour se mettre en compatibilité, leurs effets ne sont donc tout simplement pas encore perceptibles. La vision globale du territoire est clairement mise en avant tout comme la priorisation donnée au renouvellement urbain. La méthodologie de la trame verte et bleue est précisée dans l'évaluation environnementale.	Réponse satisfaisante. Pas d'autres commentaires
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	Milieux agricoles : certaines données sont anciennes, le choix de consommation n'est jamais fait au regard des espaces agricoles et naturels, la capacité d'accueil du territoire n'est pas clairement définie Maintien d'une agriculture pérenne : mise en place de zones agricoles protégées pour empêcher la rétention du foncier, encourager les exploitations existantes à se diversifier, engager des contractualisations pour gérer les espaces sensibles, autoriser ou non les épandages de boues et d'algues Quelle cohérence apporte le SCOT dans les orientations fondamentales opposables aux PLU ?	La capacité d'accueil est déterminée dans le livret 3 du rapport de présentation. Des compléments détaillés seront apportés dans la version pour approbation. Des compléments sur les outils existants seront également effectués dans la version pour approbation.	Dans son mémoire en réponse, GMVA a produit un fascicule de 13 pages sur la détermination de la capacité d'accueil au titre de la loi Littoral qui reprend les réflexions conduites non seulement pour les communes littorales mais à l'échelle de tout le territoire (voir annexe 2 du rapport d'enquête); Voir également appréciations de la commission d'enquête aux chapitres 3 et 4 du présent avis
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	Biodiversité et protection de l'environnement : demande la prise en compte concrète de l'environnement dans tous les projets ainsi que les actions liées au climat	Le DOO répond à cet objectif.	Voir chapitre 4 du présent avis
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	Nature en ville : demande l'intégration de ce thème dans l'ensemble des actions du SCOT	Le DOO répond à cet objectif.	Avis partagé
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	Extension urbaine : demande de prise en compte de l'objectif "zéro artificialisation nette" du plan national pour la biodiversité et une coordination avec le futur SMVM	Concernant le fait que le SCoT permet encore une artificialisation des sols, même de manière beaucoup plus limitée que ce qui est inscrit dans les deux SCoT en vigueur : il n'apparaît pas pertinent ni possible de stopper d'un seul coup cette artificialisation, au regard des projets déjà en cours, du besoin de loger des personnes et du temps que nécessite le développement programmé de la densification de l'ensemble du territoire. Le zéro artificialisation nette n'est pas un élément réglementaire, mais bien un objectif à moyen ou long terme, terme qui n'a pas été fixé dans le Plan de biodiversité de 2018. Celui-ci indique dans son action 10 : " Nous définirons, en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour y parvenir progressivement. Les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales. " Le SCoT en inscrivant une diminution de 50% de ses consommations foncières, engage le territoire dans cet objectif.	L'objectif zéro artificialisation nette est évidemment l'objectif idéal à rechercher ; les documents d'urbanisme actuels et actualisés constituent des étapes notables même s'ils restent encore amendables
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	SCOT et SDAGE/SAGE : demande de la prise en compte du SAGE	Ces documents sont pris en compte et l'évaluation environnementale le détaille.	Dont acte

3.4.2 Autres

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
C66	LE HECHO Valérie	Saint-Gildas-de-Rhuys : Equipements et aménagements. STEP : anticiper les périodes estivales conjuguées aux épisodes pluvieux et grandes marées qui font déborder les bassins.	Les capacités d'assainissement en période de pic saisonnier sont effectivement prises en compte dans l'évaluation environnementale du SCoT et des objectifs sont inscrits en ce sens dans le DOO.	Dont acte
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	Mise en œuvre d'un suivi : nb de permis accordés en zone proche du rivage et liste mise à disposition sur site GMVA (cf exemple de la communauté d'agglomération de Lorient)	>Les indicateurs ont vocation à alimenter l'évaluation obligatoire et réglementaire du SCoT dans 6 ans. Ils constituent le socle commun minimal et n'excluent pas la possibilité pour le maître d'ouvrage de compléter ces indicateurs s'il le juge nécessaire. Ils sont basés sur les données disponibles, leur fréquence et leur pérennité, les compétences de GMVA et les enjeux identifiés dans le territoire. Il n'est pas nécessaire, ni réglementaire, de mettre en avant les moyens opérationnels prévus par GMVA pour réaliser le suivi. >Liste PC mis à disposition sur site de GMVA : Ne relève pas du champ d'application des SCoT, ni de la compétence de l'agglomération.	Avis partagé
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : Aucune donnée sur la maîtrise et la valorisation des flux touristiques et sur l'économie présentielle. Le SCoT aurait dû définir des degrés de sensibilité de l'île.	Les aspects flux touristiques sont développés dans le diagnostic et leur valorisation dans le projet notamment en tenant compte à la fois d'une dimension annuelle (réduire l'effet de saisonnalité "tourisme quatre saisons") et territoriale (assurer une diffusion des flux touristiques notamment en retro-littoral) tout comme du point de vue diversification de l'offre. Pour ce qui est de définir divers degrés de sensibilité de l'île, cela relève du champ d'application du PLU et non du SCoT.	Dont acte
RD019		Créer une journée de solidarité pour l'ensemble de la population sur un thème différent chaque année	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD021		Réhabiliter les clubs de 3ème âge disparus tout en repensant les liens possibles avec les écoles primaires	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD022		Créer dans chaque commune un emploi social à temps partiel pour ouvrir et fermer l'église et le cimetière...	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD023		Réhabiliter les églises délaissées ou chapelles isolées pour accueillir l'été des expositions, des concerts éphémères...	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD027		Sarzeau : Aménager un poste avancé de secours d'urgence entre Sarzeau et Arzon durant la saison estivale	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD034		Prévoir une rencontre par an entre différentes écoles primaires afin d'apprendre à se connaître.	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD035		Theix-Noyal : Prendre en compte les chemins d'accès aux parcelles agricoles non répertoriés, à l'origine de conflits entre riverains et agriculteurs	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD053	HELAS Jean-François	Saint-Gildas-de-Rhuys : La problématique de l'accumulation des algues rouges est peu traitée dans le SCoT alors qu'il y a un vrai risque de déclin des activités touristiques et donc du développement de la commune	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD062	MAIRET Christine	Sarzeau : Dans certaines rues, dont la rue Toul Lézac, les lignes électriques disgracieuses pourraient être enterrées. Des poteaux sont trop bas pour le passage de certains véhicules et donc dangereux	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
RD079		TRAIT DE COTE : sujet peu traité. Plan du SCoT à reprendre en utilisant les éléments des plans de submersion et PPRL	Le SCoT se met comme objectif de proposer une politique de planification qui intègre les risques, leurs connaissances actuelles et incitent à développer cette connaissance pour permettre des choix s'appuyant sur des bases solides. Ainsi, l'objectif 6.4 assure, dans un corpus réglementaire strict, d'intégrer à la fois les données du type PPR, d'aléas, du PGRI, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, de garantir la conservation des capacités d'expansion de crues, de ne pas influencer de quelque façon que ce soit sur le chemin de l'eau, préservation du trait de côte, etc... Conscient des enjeux et en transversalité avec l'élaboration du SCoT et du PCAET, GMVA a élaboré courant 2018 et 2019 un PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) d'intention qui a été labellisé par l'Etat. Ce PAPI d'intention présente au travers d'un diagnostic de territoire, la stratégie et le programme d'études retenus pour 3 ans (2019-2022) suivant la labellisation. Il est destiné à la mise en œuvre d'actions et d'études d'amélioration de la connaissance afin d'élaborer une stratégie assortie d'un programme d'actions et de travaux qui seront à définir, estimer et justifier dans le cadre d'un futur PAPI complet. Ainsi 6 objectifs ont été retenus : 1. Apporter un complément des éléments de connaissance et de diagnostic de territoire 2. Sensibiliser le public sur les risques du territoire et la politique de prévention des inondations 3. Anticiper un événement dommageable et optimiser la gestion de crise 4. Favoriser un aménagement du territoire résilient 5. Concevoir une stratégie de réduction de l'aléa ruissellement et débordement de cours d'eau 6. Définir les ouvrages de protection contre les inondations dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI	Avis partagé
RD081		Des lacunes sur la gestion des déchets. Pas de chiffres. Justification du besoin d'une nouvelle installation dans la presqu'île de Rhuys insuffisante	Livret 2 du RP (p192 à 203) comprend un chapitre dédié aux déchets. Concernant la P. de Rhuys, le besoin en déchèterie s'explique par :	Réponse satisfaisante

			<p>- La saturation des 3 sites actuels : La fréquentation de chacun des 3 sites, notamment en période estivale Juin – Septembre ne permet pas un accueil et un tri de qualité. La surfréquentation est source de danger sur et en dehors des sites, notamment à cause des remontées de file d'attente sur la voie publique.</p> <p>- Des sites actuels devenus trop exigus au regard du développement de nouvelles filières de valorisation : Les 3 sites actuels ne peuvent plus accueillir de nouvelles filières permettant de trier et de valoriser les déchets. Des difficultés pour la mise en place de caissons pour la filière EcoDDS, pas de benne DEA (mobilier) à Sarzeau, impossibilité de proposer la collecte séparée du plâtre.</p> <p>- Le besoin d'un nouvel équipement répondant aux objectifs du territoire engagé dans une démarche Zéro Gaspillage et permettant une maîtrise des coûts : Lors de la présentation de l'étude pour le développement du réseau de réemploi sur le territoire de GMVA, le bureau des maires a retenu un scénario incluant une déchèterie « améliorée » sur le pôle de développement de Sarzeau permettant une maîtrise des coûts en limitant le recours à l'enfouissement.</p>	
RD109		L'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture n'est pas abordée. Le SCoT devrait prioriser la nécessité de développer des pratiques agricoles propres et respectueuses de l'environnement et de la santé des citoyens	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête
SAR RP11		Mise en place de composteurs dans les ménages et immeubles, taxe d'incitation au tri, tri plus précis à disposition des habitants	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Plusieurs observations ne relèvent pas du SCoT : RD053, RD027, RD062, RD035, RD019, RD021, RD022, RD023, RD034, RD109 et SAR RP11. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de la commission d'enquête

3.4.3 DAAC

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
ARR RP05	BOLEIS Gildas et Jeannine	Arradon : Zone commerciale/artisanale de BOTQUELEN : ni listée site de centralité intermédiaire, ni comme site d'implantation périphérique malgré la densité et la présence de commerces et services de proximité	La localisation préférentielle n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des parcelles accueillant des commerces. Ce site est d'abord considéré comme une Zone d'Activité Economique, et n'est pas ciblé comme prioritairement commerciale.	S'appuyant sur une visite sur site, la commission note qu'il s'agit d'une zone d'activités en périphérie comportant quelques commerces : boulangerie, épicerie, caviste... Ce secteur ne répond pas aux caractéristiques d'un site d'implantation périphérique intermédiaire
C12	VIRLEUX Pierre	Préservation des commerces en centre-ville : créer des parkings accessibles à proximité et restreindre bien davantage l'implantation de grandes surfaces commerciales en périphérie	Conformément à son champ d'application, le SCoT dans son document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.	Pas de commentaire complémentaire
C67	BOURDIER Stéphane pour groupe CARREFOUR	Vannes : Le centre commercial CARREFOUR est situé dans le cadre du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial comme un site d'implantation périphérique majeur La localisation préférentielle proposée apparaît peu lisible au vu des enjeux Souhaite collaborer à la définition des périmètres des secteurs prioritaires de réorganisation Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination du commerce paraissent fortement contraignantes et d'interprétation très large Le groupe CARREFOUR souhaite que des précisions soient apportées sur l'ensemble des prescriptions/recommandations lorsque des réflexions sont menées sur des projets intégrant de la mixité fonctionnelle, une mutation/restructuration d'activités commerciales La fluidité et l'accessibilité du rond-point de Luscanen depuis le centre CARREFOUR ne semble pas identifié par le DAAC Le groupe CARREFOUR a toujours travaillé en concertation avec les collectivités (commune ou agglomération)	1. Le SCoT n'a pas vocation à délimiter le périmètre des enjeux, mais à apporter simplement une localisation qui sera précisée dans les documents d'urbanisme locaux. 2. Le SCoT n'a pas vocation à définir précisément un projet de renouvellement urbain, incluant des réaménagements d'accès routiers : il pointe juste les enjeux de réorganisation. 3. Les prescriptions n'apportent qu'une contrainte limitée à l'implantation de nouveaux locaux commerciaux. Seule une taille minimum par bâtiment est demandée (300 m ² SDP) et la construction d'un étage, sur tout ou partie du bâtiment. S'agissant d'un site qui présente surtout des enjeux de renouvellement, de réorganisation et en conséquence d'intensité, ces prescriptions visent plutôt à rechercher une cohérence d'ensemble au site, et de densité.	Réponse satisfaisante. Il appartiendra effectivement au PLU de localiser plus précisément les secteurs

3.4.4 Activités économiques

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
GRC RP01	DERIAN Pierre Yves	Mettre en place des services itinérants en zone rurale : santé, formalités administratives	L'objectif 1.3., en précision de l'armature territoriale, indique bien que l'organisation territoriale privilégie les centralités locales. L'objectif 8.2 vise à anticiper les équipements et services de proximité, en visant leur maintien et leur optimisation pour au bénéfice des habitants. La réponse s'organise en conséquence principalement sur les centralités de chaque commune plutôt que par une offre itinérante.	La priorité donnée aux centralités répond bien aux objectifs du SCoT en termes d'organisation territoriale. Ceci étant, la mise en place de services itinérants (ex : bibliobus) ainsi que l'implantation de maison de services pourraient être examinées
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : Des filières de développement littoral sont passées sous silence : l'école de voile des Glénans, le domaine de Bilhervé (classes de mer et activités d'accueil ouverts à tous toute l'année), la base "Jeunesse et Marine", la base "47° Nautik de GMVA. De même, les besoins liés à la conchyliculture ou au gardiennage et la réparation de bateau ne sont pas identifiés. Cette absence de prise en compte des besoins des territoires littoraux dans le SCoT est préjudiciable à la mise en œuvre de projets en lien direct avec la filière littorale.	Dans l'objectif 9.2, une attention particulière est portée au développement de la filière nautique, en particulier en cherchant à préserver et améliorer l'accessibilité aux points d'accès à la mer, mais aussi en préservant la vocation des sites dédiés aux activités liées à la mer. Les exemples donnés ne visent pas à être exhaustifs. Dans l'objectif 9.5, le SCoT souligne l'enjeu de confortement des filières emblématiques du territoire dans le développement touristique. Dans l'objectif 6.1 pour l'accompagnement des activités primaires, il est demandé de diagnostiquer les activités agricoles, aquacoles et forestières dans le cadre des opérations d'aménagement et des documents d'urbanisme locaux.	Les filières exigeant la proximité immédiate de l'eau doivent respecter les nouvelles dispositions de la loi ELAN et veiller au maintien de l'accès au littoral pour tous
RD032	HESBERT Pierre	Implantation d'activités économiques : prise en compte de l'environnement insuffisante au vu des constats suivants : 1/ Horreur paysagère et architecturale des zones d'activités 2/ Imperméabilisation des surfaces attenantes aux bâtiments 3/ Quasi-absence de végétal. La marque " Parc" du PNR est bienvenue, mais doit comporter une vraie contrepartie à l'endos marketing. La "requalification" proposée se limite à planter des bassins d'orage, ce qui est intéressant mais on ne gère là que les conséquences d'une imperméabilisation aveugle	Tout d'abord, le SCoT présente un objectif de consommation foncière en matière économique bien en retrait par rapport aux SCoTs et documents précédents, en visant une meilleure densité, mais aussi une meilleure répartition au sein du territoire, pour rapprocher zones d'emplois et habitat. Autant de critères qui jouent clairement sur l'environnement. D'autre part, dans l'objectif 9.4 qui traite l'optimisation du foncier économique dédié, le SCoT précise une série d'exigences pour la prise en compte des questions environnementales dans la conception des aménagements des ZAE et des projets d'implantation, en particulier en matière : - d'économie d'espace en privilégiant les constructions mutualisées aux projets individuels pour certains domaines comme l'artisanat, - d'optimisation des surfaces dédiées au stationnement (non imperméabilisation, couverture par photovoltaïque, etc.) et la gestion des eaux (prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets dans les milieux, favoriser l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet), - de desserte de ces équipements par des modes doux : liens piétons / vélos avec les centres-bourgs, - de qualité d'insertion architecturale et paysagère en capacité de limiter l'impact des installations nouvelles sur le paysage, - d'exigences de durabilité et de performance énergétique des bâtiments.	Les éclaircissements permettront d'enrichir le rapport de présentation. A noter l'intégration dans l'enveloppe foncière des aménagements routiers, bien que les surfaces ne soient pas chiffrées précisément (A titre d'exemple, le contournement de Grand-Champ représenterait de l'ordre de 5 à 8 ha). Par ailleurs, de nombreux équipements et services de proximité seront mutualisés. En conséquence, la consommation de foncier reste mesurée
RD047		Analyse des besoins fonciers pour les activités économiques à approfondir	La justification de ces besoins sera davantage détaillée dans la version pour approbation.	Les éclaircissements permettront d'enrichir le rapport de présentation. A noter l'intégration dans l'enveloppe foncière des aménagements routiers, bien que les surfaces ne soient pas chiffrées précisément (A titre d'exemple, le contournement de Grand-Champ représenterait de l'ordre de 5 à 8 ha). Par ailleurs, de nombreux équipements et services de proximité seront mutualisés. En conséquence, la consommation de foncier reste mesurée
RD048		Absence de proposition d'actions pour réhabiliter les bâtiments d'activité économique abandonnés	"Dans l'objectif 9.4 qui traite l'optimisation du foncier économique dédié, le SCoT définit les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux fonciers à vocation économique. Dans le second alinéa de ces conditions, il est écrit qu'« en cas de friche(s) économique(s) au sein de la ZAE à étendre, le porteur de projet devra démontrer l'impossibilité de réutiliser les bâtiments existants vacants en vue de nouvelles implantations à vocation économique, ou l'existence d'un projet acté de réoccupation ou de renouvellement de ces bâtiments. » Le SCoT souligne donc cet enjeu, mais il n'a pas vocation à constituer un plan d'actions.	Les éclaircissements permettront d'enrichir le rapport de présentation. A noter l'intégration dans l'enveloppe foncière des aménagements routiers, bien que les surfaces ne soient pas chiffrées précisément (A titre d'exemple, le contournement de Grand-Champ représenterait de l'ordre de 5 à 8 ha). Par ailleurs, de nombreux équipements et services de proximité seront mutualisés. En conséquence, la consommation de foncier reste mesurée

3.4.5 Ressources

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête																											
C03	Eaux et Rivières de Bretagne	Ajuster la capacité d'accueil à la disponibilité en eau potable du territoire. Le territoire du SAGE GM Ria d'Étel est déjà déficitaire.	<p>En moyenne, entre 2014 et 2016 environ 593 198 m3 ont été exportés hors du territoire et 2 468 252 m3 ont été importés sur le territoire. Ces chiffres représentent les volumes globaux échangés, ils intègrent aussi les volumes d'eau qui transitent dans le réseau du territoire. La majorité des imports provient de la connexion avec l'usine de production de Férel (EPTB Vilaine), notamment en période estivale, afin de faire face à la fréquentation touristique de la Presqu'île de Rhuys et de la frange littorale du Golfe.</p> <p>D'autre part, certaines communes du Nord du territoire, au titre de la gestion départementale et afin de faciliter les flux hydrauliques, sont rattachées à des unités situées au Nord de l'agglomération. Aussi, cet import, s'il paraît important, est issu d'une gestion globale de la ressource au niveau départemental mais ne peut constituer un indicateur de déficit de capacité de production sur le territoire de l'agglomération.</p> <p>Par ailleurs, les préconisations apportées sont présentes dans le SCoT pour leur grande majorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement de l'ensemble des zones humides en réservoirs de biodiversité et donc protection absolue et artificialisation interdite • La restauration des cours d'eau et des ripisylves est en effet un élément clé mais qui ne peut être portés par SCoT. • Les mesures d'économie d'eau sont également présentes avec la réduction de l'artificialisation des sols dans les projets d'aménagement, la réflexion sur le chemin de l'eau et le pluvial. <p>De plus, nous rappelons que le SCoT présente un objectif démographique afin de produire un projet cohérent et non un résultat absolu qui sera atteint. Les objectifs exposés l'ont été en consultation des personnes en charge de la ressource en eau de GMVA et du SAGE du Golfe du Morbihan.</p>	Réponse satisfaisante. Voir également chapitre 4 du présent avis																											
C03	Eaux et Rivières de Bretagne	Demande à GMVA de revoir sa position sur la méthanisation et de la retirer des énergies renouvelables prévues dans le PCAET	<p>La loi ne permet pas d'interdire la méthanisation.</p> <p>La France avec la loi Transition énergétique de 2015 fixe un objectif de 10 % de gaz renouvelable dans la consommation d'ici 2030. Le développement de méthanisation est donc un objectif national prioritaire dans le développement du mixte énergétique auquel le territoire du SCoT doit concourir. Le SCoT dans son DOO fixe les orientations en matière de transition énergétique et s'inscrit dans la démarche de territoire à énergie positive (TEPOS) à l'horizon 2050. La part des énergies renouvelable devra être portée à 32% de la consommation énergétique.</p> <p>Le PCAET, élaboré conjointement au SCoT, fait figure de plan d'actions pour la mise en œuvre de cet objectif du SCoT. Il décline ainsi localement une stratégie favorisant le mixte énergétique pour lequel la part d'augmentation de la méthanisation à 2030 dans les EnR sera de 18%.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>EnR</th> <th>GWh</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Photovoltaïque</td> <td>160</td> <td>29%</td> </tr> <tr> <td>Solaire thermique</td> <td>40</td> <td>7%</td> </tr> <tr> <td>Géothermie</td> <td>35</td> <td>6%</td> </tr> <tr> <td>bois</td> <td>110</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>méthanisation</td> <td>100</td> <td>18%</td> </tr> <tr> <td>éolien</td> <td>90</td> <td>17%</td> </tr> <tr> <td>énergie marine</td> <td>8</td> <td>1%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>543</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	EnR	GWh	%	Photovoltaïque	160	29%	Solaire thermique	40	7%	Géothermie	35	6%	bois	110	20%	méthanisation	100	18%	éolien	90	17%	énergie marine	8	1%	Total	543	100%	Le recours à la méthanisation fait l'objet de débats
EnR	GWh	%																													
Photovoltaïque	160	29%																													
Solaire thermique	40	7%																													
Géothermie	35	6%																													
bois	110	20%																													
méthanisation	100	18%																													
éolien	90	17%																													
énergie marine	8	1%																													
Total	543	100%																													
GRC RP01	DERIAN Pierre Yves	Rénovation énergétique à favoriser surtout en deuxième couronne (temps de transport allongé, revenus plus faibles...)	Le SCoT n'a pas vocation à définir précisément un programme d'actions, incluant des rénovations énergétiques de bâtiments. Il pointe les enjeux d'aménagement, fixe les orientations et les objectifs à atteindre. Le Programme Local de l'Habitat, élaboré conjointement avec le SCoT, décline un plan d'actions. Le PLH intègre une action en matière de rénovation énergétique du parc privé, l'Opération Rénovée. Tous les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'un accompagnement pour mener à bien leur projet, ainsi que d'une aide financière à la réalisation de travaux d'économie d'énergie selon critères d'éligibilité (notamment liés aux ressources).	Avis partagé																											
RD006		Sarzeau : Besoin en eau potable. 1/ avec quelle eau les espaces verts municipaux sont-ils arrosés ? 2/ récupérer les eaux d'exhaure de la carrière de Kerlin, rejetées dans l'eau du Golfe, évaluation du cubage selon la saison à mener en lien avec le titulaire de l'autorisation d'exploitation 3/ suggérer, imposer éventuellement dans les permis de construire dans le neuf, de concevoir un circuit d'eau usées, limitées aux eaux non fécales, afin d'économiser les volumes de chasse ? 4/ taux de fuite du	Des objectifs de bonne gestion des ressources et notamment de l'eau pluviale sont inscrits dans le DOO. En revanche, les mesures proposées sont hors du champ d'application des SCoT.	Les propositions pourront être utilisées pour corriger, le cas échéant, la trajectoire que s'est fixé le SCoT. Elles rejoignent certaines conclusions des assises de l'eau qui énumèrent 23 mesures de gestion de l'eau dans le contexte du dérèglement climatique																											

		réseau de distribution d'eau potable sarzeautin, et mesures sont envisagées (-ables) pour récupérer le volume perdu (dans le SCOT 20%) ? 5/ prescrire l'infiltration des surfaces horizontales de Sarzeau dans l'aménagement urbain de cette ville (places, rues, etc) ? 6/ acceptation de toilettes sèches ?		
RD016		Repenser la consommation d'eau potable (installations anciennes et inadaptées aux enjeux écologiques). Développer les toilettes publiques sèches dans les parcs...	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Les propositions pourront être utilisées pour corriger, le cas échéant, la trajectoire que s'est fixé le SCoT. Elles rejoignent certaines conclusions des assises de l'eau qui énumèrent 23 mesures de gestion de l'eau dans le contexte du dérèglement climatique
RD020		Créer des "cuvettes" d'eau de pluie et de ruissellement à positionner selon la topologie du territoire	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Il s'agit d'aménagements qui sont des solutions plutôt à court terme qui peuvent être contradictoires avec les impératifs d'économie d'eau
RD036		Sur le rapport de présentation, un seul signalement sur l'EAU POTABLE : "Limiter les coûts de gestion et d'entretiens des réseaux et réduire les pertes (fuites des réseaux d'eau potable...)", prescription insuffisante au regard des périodes de sur-affluence. Les réseaux d'AEP pourraient arriver en limite de capacité. Le SCoT se devrait de signaler quelles sont les interconnexions possibles avec les réseaux d'AEP des communautés voisines, estimer leurs possibilités de fourniture d'eau potable (et réciproquement) etc. Manquerait aussi un graphe présentant la consommation d'eau potable mois par mois et la capacité de réponse endogène de l'intercommunalité mois par mois	Cette question est abordée dans le livret 3 du rapport de présentation, elle sera davantage détaillée dans la version pour approbation.	Les éléments fournis permettront d'enrichir le document
RD107		ECONOMIES D'EAU POTABLE : inciter les collectivités à refaire à neuf leurs réseaux d'eau potable ; imposer dans les dossiers de construction de bâtiments neufs l'installation d'un circuit de réutilisation d'eaux usées Effets positifs directs la ressource en eau potable et indirects sur l'assainissement et le bon fonctionnement des stations d'épuration.	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Voir réponse à l'observation RD06
VAN RP70	LE MOAL Yvelyne	Complément RD 76. ENERGIE DECARBONNEE. Propose un tramway électrique du nord de Vannesau moins jusqu'au port, voies ferroviaires avec arrêts locaux afin de faire circuler des trains intercités électrifiés du nord vers le sud du territoire, navettes maritimes électriques, recours aux éoliennes off-shore (soutien de Morbihan Energie ?)	Le SCoT n'a pas vocation à définir précisément un programme d'actions : il pointe les enjeux d'aménagement en matière de transport et de mobilité, il fixe les orientations et les objectifs à atteindre. Le Plan de Déplacements Urbains, élaboré conjointement au SCoT, décline les objectifs en programme d'actions.	Voir également le projet de PCAET et les conclusions de la commission d'enquête sur le PDU

3.4.6 Déplacements

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
RD076	LE MOAL Yveline	Vannes : Prévoir un transport électrique entre la sortie Nord Vannes et les boulevards périphériques jusqu'à Conleau Prévoir des navettes maritimes électriques sur chaque rive du Golfe Travailler la desserte ferroviaire Vannes-Auray-sud avec des trains inter-cité. Energie Morbihan devrait soutenir et utiliser les éoliennes offshore	Le SCoT n'a pas vocation à définir précisément un programme d'actions : il pointe les enjeux d'aménagement en matière de transport et de mobilité, il fixe les orientations et les objectifs à atteindre. Le Plan de Déplacements Urbains, élaboré conjointement au SCoT, décline les objectifs en programme d'actions.	La commission invite les intervenants à se référer aux projets de PDU et du PCAET
SAR RP11		Meilleur accès aux piétons des zones commerciales (accès et dépôt)	Le SCoT n'a pas vocation à définir précisément un programme d'actions : il pointe les enjeux d'aménagement en matière de transport et de mobilité, il fixe les orientations et les objectifs à atteindre. Le Plan de Déplacements Urbains, élaboré conjointement au SCoT, décline les objectifs en programme d'actions.	La commission invite les intervenants à se référer aux projets de PDU et du PCAET
VAN RP31	KELLIMER F	Objectif 3.1 du SCoT : il est impératif de construire des aménagements cyclistes sécurisés entre les villes	Le SCoT n'a pas vocation à définir précisément un programme d'actions : il pointe les enjeux d'aménagement en matière de transport et de mobilité, il fixe les orientations et les objectifs à atteindre. Le Plan de Déplacements Urbains, élaboré conjointement au SCoT, décline les objectifs en programme d'actions.	La commission invite les intervenants à se référer aux projets de PDU et du PCAET
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	Transports et mobilité : demande, dans le cadre du PCAET, une étude sérieuse de la mobilité sous toutes ses formes sur le territoire de GMVA	Cette remarque concerne le PCAET et ne relève pas du SCoT. Le PCAET en cours d'élaboration est soumis à la consultation du public du 30/09 au 30/10.	La commission invite les intervenants à se référer aux projets de PDU et du PCAET

3.4.7 PNR

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	Respecter l'ensemble des engagements de la Charte du PNR, notamment : - contenir l'urbanisation dans les bourgs et villages structurants du PNR - limiter le mitage par une densification au sein de l'enveloppe construite dans le respect de la volumétrie du bâti existant	Les SCoTs transposent les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme. La Charte du PNR été prise en compte dans le SCoT (au regard de ce qu'un SCoT a le droit d'écrire), les justifications figurant au Rapport de Présentation seront précisées le cas échéant. Le DOO fixe des objectifs ambitieux de densification de l'enveloppe urbaine et de limitation des consommations foncières,	PNR. Les compléments qui seront apportés dans le document final devraient permettre de lever toute ambiguïté sur la compatibilité du SCoT avec les objectifs de consommation foncière inscrits dans la charte du PNR. A noter que le SCoT s'est affranchi des surfaces inscrites dans les PLU. Voir également commentaires de la commission d'enquête au §3.5.2
SAR RP08	DALIBOT CHAVASSIEU Floriane	PNR : préservation du patrimoine NATUREL, stopper la densification et l'étalement de l'urbanisation, préservation des terres agricoles, plantation d'arbres, préservation ou renforcement des espaces verts, avec le moins de bétonnage et de constructions possibles	Selon la définition de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, "un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel." Les PNR n'ont pas vocation à interdire tout développement. Selon le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, les SCoTs sont "destinés à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable." Le SCoT transpose les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme."	PNR. Les compléments qui seront apportés dans le document final devraient permettre de lever toute ambiguïté sur la compatibilité du SCoT avec les objectifs de consommation foncière inscrits dans la charte du PNR. A noter que le SCoT s'est affranchi des surfaces inscrites dans les PLU. Voir également commentaires de la commission d'enquête au §3.5.2
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	SCOT et PNR : demande de la conformité du SCOT avec les objectifs de la charte et en particulier le respect de la parole publique donnée dans les engagements pris au titre du PNR	Les SCoTs transposent les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme. La Charte du PNR été prise en compte dans le SCoT (au regard de ce qu'un SCoT a le droit d'écrire), les justifications figurant au RP seront précisées le cas échéant.	PNR. Les compléments qui seront apportés dans le document final devraient permettre de lever toute ambiguïté sur la compatibilité du SCoT avec les objectifs de consommation foncière inscrits dans la charte du PNR. A noter que le SCoT s'est affranchi des surfaces inscrites dans les PLU. Voir également commentaires de la commission d'enquête au §3.5.2

3.4.8 Habitat

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
C07	LAMOTHE Dominique	Le Tour-du-Parc : Copie C4 et RPVAN 13	Ne relève pas du champ d'application des SCoT mais du PLU de la commune.	Voir réponse thème A12
C66	LE HECHO Valérie	Saint-Gildas-de-Rhuys : Urbanisation : la presqu'île n'a pas vocation à devenir une zone de collectifs. Il serait sage de préconiser un coefficient d'emprise au sol	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Concerne le PLU. D'autre part, l'habitat collectif est une des réponses aux demandes de résidences permanentes
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : L'objectif de production de logements est de 5 par an en moyenne pour les 2 îles. Cette approche purement quantitative est inadaptée alors que cette question doit apporter des réponses aux problèmes cruciaux qui se posent sur les îles : 1/en mettant l'accent sur le logement locatif aidé et intermédiaire dans un parc public mettant en œuvre des clauses anti-spéculatives 2/en étant beaucoup plus prescriptif sur les modalités de densification et les modes d'urbanisation pour les PLU	Effectivement, la question quantitative n'a que très peu d'intérêt sur les îles et ce ne sera aucunement un facteur limitant ou cadrant du projet. Néanmoins, un chiffre a été inscrit afin de respecter à la fois le cadre de la loi et plus particulièrement l'article L141-12 du code de l'urbanisme, mais aussi le PLH réalisé en parallèle lequel décline les objectifs qualitatifs notamment en matière de diversité du parc, de logements sociaux et abordables et de la mise en œuvre d'un office foncier solidaire . Pour rappel l'article L142-12 du code de l'urbanisme : "Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise : 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ; 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ; [...]"	Dont acte. Cependant, la capacité d'accueil des îles mérite d'être mieux justifiée dans le SCoT. Voir également les commentaires de la commission d'enquête chapitres 3 et 4 du présent avis
RD017		Aménager des espaces verts partagés au pied des logements collectifs. Prévoir des coulées vertes dans les villes et les villages	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	A prendre en compte dans les PLU
RD018		Les logements sociaux doivent être plus concentrés en centre-bourg. Les foyers logements doivent être plus nombreux. Développer un concept "école primaire/maison de retraite"	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Le SCoT favorise la densification et l'extension urbaine dans les centralités. Cela concerne aussi les logements sociaux
RD033		Privilégier le logement collectif R+3 max avec des espaces verts. Proposer des exonérations pour tout habitant qui réhabilite de l'ancien	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Pas de commentaire
RD042		Consommation foncière dédiée à l'habitat. Le scénario de croissance démographique proposé ne se justifie pas correctement en termes de "capacités d'accueil" du territoire. Ratio de 1 logement pour 1 habitant pouvant dissimuler une politique favorable aux résidences secondaires. Quelle est la stratégie des communes dans ce domaine ?	La capacité d'accueil est déterminée dans le livret 3 du rapport de présentation, elle sera davantage détaillée dans la version pour approbation. Concernant le ratio 1 pour 1, il est à la fois la résultante du phénomène de décohabitation notamment lié au vieillissement des ménages mais aussi effectivement aux résidences secondaires. La question des résidences secondaires est délicate dans le sens où il n'est pas possible d'interdire les résidences secondaires ou le passage d'une résidence principale en résidence secondaire par exemple.	Dont acte. Voir également commentaire de la commission d'enquête au § 3.5.2
RD066		Mobilisation foncière pour le logement : peu de référence aux actions de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne	L'EPF peut-être un des outils de mise en œuvre des orientations et objectifs du SCoT en matière de foncier. Le SCoT n'a pas à imposer un outil plus qu'un autre. Le SCoT pourra ajouter une mention de l'outil en encart "pour aller plus loin".	Pas de commentaire
RD111	GAYDAN Catherine	Le Bono : DUP à reconsidérer : autorisée pour favoriser l'installation de nouveaux arrivants, primo accédants, sans possibilité de revente avant 16 ans et sans plus-value mais utilisée dans la réalité pour l'investissement locatif, les résidences secondaires	Ne relève pas du champ d'application des SCoT	Se rapprocher de la commune
SAR RP11		Est-ce qu'une pression suffisante sera faite sur les gérants immobiliers pour rénover leurs parcs immobiliers ?	Le SCoT n'a pas vocation à définir précisément un programme d'actions, incluant des rénovations énergétiques de bâtiments. Il pointe les enjeux d'aménagement, fixe les orientations et les objectifs à atteindre. Le Programme Local de l'Habitat, élaboré conjointement avec le SCoT, décline un plan d'actions. Le PLH intègre une action en matière de rénovation énergétique du parc privé, l'Opération Rénovée. Tous les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'un accompagnement pour mener à bien leur projet, ainsi que d'une aide financière à la réalisation de travaux d'économie d'énergie selon critères d'éligibilité (notamment liés aux ressources).	Réponse satisfaisante

3.4.9 Loi Littoral

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	Indicateur de protection : pour tenir compte du recul du trait de côte, porter à 300 m la limite actuelle de la bande inconstructible littorale	<p>Le SCoT se met comme objectif de proposer une politique de planification qui intègre les risques, leurs connaissances actuelles et incite à développer cette connaissance pour permettre des choix s'appuyant sur des bases solides. Ainsi, l'objectif 6.4 assure, dans un corpus réglementaire strict, d'intégrer à la fois les données du type PPR, d'aléas, du PGRI, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, de garantir la conservation des capacités d'expansion de crues, de ne pas influencer de quelque façon que ce soit sur le chemin de l'eau, préservation du trait de côte, etc...</p> <p>Conscient des enjeux et en transversalité avec l'élaboration du SCoT et du PCAET, GMVA a élaboré courant 2018 et 2019 un PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) d'intention qui a été labellisé par l'Etat. Ce PAPI d'intention présente au travers d'un diagnostic de territoire, la stratégie et le programme d'études retenus pour 3 ans (2019-2022) suivant la labellisation. Il est destiné à la mise en œuvre d'actions et d'études d'amélioration de la connaissance afin d'élaborer une stratégie assortie d'un programme d'actions et de travaux qui seront à définir, estimer et justifier dans le cadre d'un futur PAPI complet. Ainsi 6 objectifs ont été retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Apporter un complément des éléments de connaissance et de diagnostic de territoire 2. Sensibiliser le public sur les risques du territoire et la politique de prévention des inondations 3. Anticiper un événement dommageable et optimiser la gestion de crise 4. Favoriser un aménagement du territoire résilient 5. Concevoir une stratégie de réduction de l'aléa ruissellement et débordement de cours d'eau 6. Définir les ouvrages de protection contre les inondations dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI 	Pas de commentaire sur les précisions apportées. A noter que l'article L 121-19 du code de l'urbanisme énonce que "le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient". Comme précisé dans le référentiel loi littoral (fascicule 4 - août 2019) de la DREAL Bretagne, la possibilité d'extension de la bande littorale relève uniquement de la compétence des auteurs des plans locaux d'urbanisme. Elle ne peut concerner que les espaces non urbanisés
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	<p>Qualification des villages et SDU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir le décompte du nombre de bâtiments - Revoir les distances entre les bâtiments avec un seuil de 30 m au lieu de 50 m - Respecter la qualification du PNR pour les villages - Etablir à 100 bâtiments mini la qualification de village et à 50 mini la qualification de SDU - Supprimer les SDU ne répondant pas aux critères de densité, de continuité et de structuration du bâti : La Lande de Trévras à Baden, Trémoudec à Plougoumelen, Largueven à St Gildas de Rhuy, Kerbigot, Kerfraval, Belle Croix, Le Vondre et Poulhors à Sarzeau, Calzac église, Kergounioux et Trehenvaud à Theix-Noyalo - Supprimer les SDU situés dans les EPR : Kerhuillieu, La Belle Etoile et La Lande de Cano à Séné - Supprimer les villages soulignés (non extensibles) suivants : Bourgerel à Arradon, Béninze à Arzon, Le Guern à Baden, Kerno et Brouel à l'île-aux-Moines, Trévras à Larmor-Baden, le Ruault à Sarzeau, Montsarrac et Kerarden à Séné - Supprimer les villages suivants : Le Duer, Landrezac, et Kermoyan à Sarzeau - Supprimer les mentions ne respectant pas la loi littoral (ex : cas de l'insularité, "régime juridique" annoncé pour les villages soulignés) 	<p>Précision : Dans le rapport de présentation, livret 3, p52 à 54 est présentée la méthode de travail pour l'identification des villages et agglomérations.</p> <p>Il est effectivement inscrit que : « le nombre d'environ 50 constructions a été retenu pour justifier du critère « nombre significatif ». Ce critère a notamment été retenu car, pour le juge administratif, un village au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est un ensemble de plus cinquantaine de constructions densément regroupées autour d'un réseau de voies publiques (voir notamment CAA de Nantes, 28 février 2014, Commune de Crozon, n°12NT01411). »</p> <p>En revanche, il n'est jamais inscrit qu'une distance de 50m entre les bâtiments qualifie le critère densité significative. C'est une interprétation erronée de la méthode qui précise simplement qu'ont été analysés les secteurs où au moins 6 bâtiments étaient distants de moins de 50 m. C'est au sein de ces secteurs analysés (376 à l'échelle du territoire) que le critère « densité significative » a été regardé.</p> <p>En ce qui concerne les SDU, les associations ne semble pas avoir pris en compte les nouvelles dispositions de la loi ELAN. Le SCOT est tenu de définir les critères des SDU et de localiser les SDU. Les auteurs du SCOT n'ont pas voulu définir des critères qui excluraient de la catégorie des SDU des secteurs qui, en réalité, sont effectivement urbanisés. Cette démarche ne serait pas conforme aux objectifs du législateur.</p> <p>Transparence : La délimitation dans le SCoT n'est pas possible, dans un principe de subsidiarité, c'est bien au PLU de délimiter et non au SCoT. En revanche, la méthodologie de travail réalisée pour arriver aux villages est détaillée p52 et 54 du livret 3 du RP.</p> <p>La justification est apportée par la méthode qui est exposée au Rapport de présentation. Celui-ci explique que seuls 4 villages présentent un nombre de constructions inférieur à 100. Il apporte la justification de leur classement en village. Les autres secteurs classés en village répondent largement aux critères (a priori même le critère nombre avec la manière de comptage réalisée par FAPEGM).</p> <p>L'évolution du nombre de village par rapport aux précédents SCoT est très relative, ce d'autant plus que ces SCOT énumèrent des villages à l'échelle SCOT mais laissent également le soin aux PLU d'identifier, à l'échelle du territoire communal, d'autres espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions. Par ailleurs, en jurisprudence, la notion de village n'est pas conditionnée à un critère d'équipement et de lieux de vie collectif. Les auteurs du SCOT ont choisi de ne pas retenir des critères plus stricts que la loi. Cela conduit nécessairement à réanalyser des secteurs au regard de ces évolutions. L'augmentation du nombre de villages ne signifie pas un développement de l'urbanisation plus conséquent. D'une part, des règles encadrent le développement des villages. D'autre part, l'ensemble des autres règles du SCOT permettent de s'assurer de la maîtrise de l'urbanisation dans ces espaces (objectif de modération de la consommation, trame verte et bleue, espaces remarquables...). Enfin, le nouveau cadre réglementaire de la loi ELAN, conduit à classer des secteurs considérés auparavant comme des secteurs de taille et de densité significative en village.</p> <p>En ce qui concerne les critères spécifiques aux territoires insulaires, il n'a pas paru possible de traiter de la même manière des territoires dont les spécificités géographiques, historiques, sociales, environnementales se distinguent nettement du continent. Les orientations relatives aux droits à</p>	L'appréciation de la commission d'enquête sur les SDU et villages figure au §3.5.1. Le SCoT a retenu la notion de bâtiments ; tous les documents devront être harmonisés

			construire au sein des villages de l'île aux moines pourraient être travaillées pour correspondre davantage aux contraintes de l'île, si besoin.	
RD013	Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan	Coupures d'urbanisation : compléter les coupures manquantes depuis les derniers SCOT et laisser à chaque PLU la possibilité d'en ajouter	Les coupures d'urbanisation identifiées dans le SCoT de GMVA portaient sur des secteurs classés en Espaces remarquables et donc protégés de fait et des espaces ne présentant pas de protection particulière. Le choix a été fait de retirer de la cartographie les coupures bénéficiant d'une protection forte de fait et identifier celles qui devront dans les PLU faire l'objet d'une attention et protection particulière. Le SCoT sera questionné et complété le cas échéant. Les PLU ont tout à fait la possibilité d'en ajouter.	La commission d'enquête prend acte de ce positionnement. Les PLU pourront également ajouter des coupures en complément de celles que le SCoT a définies Voir également appréciations de la commission d'enquête au §3.5.1
RD015	LOISEAU Jacques-Marie	L'île d'Arz : Propose 2 coupures d'urbanisation supplémentaires sur l'île d'Arz le long de la D206, au nord du bourg	Concernant la coupure d'urbanisation proposée la plus au sud, effectivement une respiration paysagère serait pertinente. En revanche, la partie sud-ouest de l'avenue Charles de Gaulle est déjà urbanisée et le nord-ouest n'est pas constructible puisque situé en espace remarquable ainsi que le PLU de la commune l'indique clairement (zone NDS). Une coupure d'urbanisation n'aurait donc pas d'effet. En outre, il s'agirait plutôt d'une coupure d'urbanisation d'intérêt communal, qui peut être inscrite dans le PLU de la commune. Concernant la seconde coupure d'urbanisation, la plus au nord, elle est effectivement pertinente mais figure déjà dans le SCoT dans sa version arrêtée transmise à l'enquête publique, elle sera donc maintenue.	Avis partagé. Le PLU pourra identifier d'autres coupures, notamment pour assurer la préservation de points de vue sur le rivage
RD086	GHILARDI Gilles	Sarzeau : La coupure d'urbanisation au carrefour du Pont Fevis et du village de Benance n'a plus aucun sens : + de 80 maisons, corridor ne laissant passer aucun animal en raison des clôtures, talus, routes. Constructions hors bande des 100 m reclassées en zone naturelle laissant 2 dents creuses. Absence de covisibilité, côté Golfe (navigation et pêche interdites). Photos jointes	La coupure d'urbanisation relève d'une situation de fait au sud de la partie bâtie en transition avec les espaces remarquables. Une délimitation plus précise pourra intervenir à l'échelle du PLU.	Au vu de la visite du site, l'intérêt de la coupure d'urbanisation n'est pas évident. Il appartiendra au PLU d'examiner avec attention sa délimitation
RD088	LE LIEPVRE Hubert et Sophie	Soutien aux remarques de l'association des Amis de la Ronde : respect de la loi littoral, des zones Natura 2000, espaces remarquables. Limiter l'artificialisation des sols en limitant, par exemple, le nombre de PC dans la bande de 300m	Voir remarques associées.	Voir réponse observation RD 133 et appréciation de la commission d'enquête au § 3.5.1 et chapitre 4
RD092 et RD093	ASSOCIATION DJET - St Gildas de Rhuys	Saint-Gildas-de-Rhuys : Application de la loi Littoral à Saint Gildas de Rhuys : la cartographie des EPR qui date de 2002 nécessite une révision urgente. Le Net devient village souligné : vu la proximité du Golfe et des risques littoraux, est-il juste et équitable qu'il soit déplacé simultanément en dehors des EPR (Ref : PV conseil municipal 23 mai 19)	Le SCoT n'a pas vocation à délimiter les EPR, c'est le rôle des PLU. La notion d'EPR ne s'arrête pas à la classification de village.	Le procès-verbal du conseil municipal précise que le projet de SCoT intègre les dispositions de la loi ELAN et qu'en conséquence, Le Net passerait du statut de hameau à celui de village en dehors du périmètre des espaces proches du rivage. Il ne dit pas que les EPR ont été redélimités pour intégrer Le Net, d'autant plus que les villages y sont admis. Ceci étant, il appartiendra au PLU de délimiter avec précision les EPR
SAR RP01	LAMY Gérard - LE BODO Robert	Le Tour-du-Parc : Réexamen du tracé de l'EPR du lieu-dit BALANFOURNIS qui exclut la possibilité de SDU, au motif que le tracé ne répond pas aux critères EPR	Le secteur de Balanfournis est situé sur un point haut à l'échelle de la commune (même si c'est très léger, altimétrie de 13m) avec des pentes rejoignant à moins de 500 mètres la rivière de Sarzeau au nord-est et l'étier de Kerboulico au sud et à l'ouest. Ainsi, il y a à la fois principe de covisibilité (sans tenir compte de la végétation) et de proximité des parcelles séparant le lieu-dit du rivage. Ce secteur apparaît donc bien situé en espace proche du rivage. Par ailleurs, il appartient au PLU de définir à la parcelle, les Espaces Proches du Rivages.	Les critères retenus par GMVA pour délimiter les EPR émanent de la jurisprudence. Outre la distance par rapport au rivage et la covisibilité avec la mer, la nature et l'occupation de l'espace (urbanisé, naturel, existence d'une coupure liée à une infrastructure, etc....) ou la présence d'un espace remarquable au sens de la loi Littoral peut constituer un indice déterminant. Dans le cas présent, la commission d'enquête relève tout particulièrement la présence de la ligne de crête et d'un espace remarquable. De plus, les terrains à l'abandon et le terrain de chasse cités par les requérants ne sauraient justifier à eux seuls une urbanisation. Compte tenu de ces éléments, la commission estime que le tracé EPR tel que localisé dans le SCoT est pertinent.
SAR RP03	M. et Mme LE BOUTER	Sarzeau : Contestent la classification d'une partie du corridor écologique pour la partie est du village de Logéo Kerassel. Dossier de 26 pages communiqué.	Cette demande a fait l'objet d'une décision défavorable de la CCA de Nantes du 03/04/2017.	Suite à sa visite des lieux, la commission estime que le corridor conserve sa fonctionnalité malgré la présence des murs du château. Cet espace non bâti doit être conservé surtout si l'on considère le caractère exceptionnel du paysage maritime environnant
SAR RP03ter	LE BOUTER Christophe	Sarzeau : Contestent la classification d'une partie du corridor écologique au-delà de l'enceinte du château à des fins de constructibilité de la parcelle ZH17	Cette demande a fait l'objet d'une décision défavorable de la CCA de Nantes du 03/04/2017.	Voir SAR RP03
SAR RP12	GUILLANEUF Philippe	Sarzeau : Couloir écologique : non-sens, terrains cultivés (pas en bio), traverse une route très fréquentée, en appui SAR RP3	Les corridors écologiques ne s'arrêtent pas au niveau des routes. Cela représente des secteurs de fragmentation, extrêmement accidentogènes mais qui doivent être identifiées pour permettre une restauration potentielle future. Cette demande a fait l'objet d'une décision défavorable de la CAA du 03/04/2017.	Voir SAR RP03
VAN RP08	CHEVAL Loïc	Baden : Projet d'installation d'un agriculteur (maraîchage / horticulture) sur la parcelle ZW 87 comportant des bâtiments d'exploitation et classée pour les 2/3 en zone NDs (espaces naturels remarquables) sur le projet de PLU soumis à enquête publique à BADEN. Ce classement ne permet pas l'installation de tunnels ou abris de culture. Demande donc le maintien de la parcelle en zone agricole, répondant ainsi à l'ambition du SCoT de préserver l'agriculture, en particulier sur le littoral	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Le département a délimité les espaces remarquables du littoral sur des critères fondés tant sur la qualité écologique que paysagère des sites. Sur cette base, le DOO présente une cartographie des espaces remarquables pressentis. Ces secteurs ont été proposés aux communes sous la forme d'une zone NDs à inscrire dans les documents d'urbanisme. La demande du requérant relève donc du PLU en cours de révision.
VAN RP80	PHILIPPON Patrick pour Bretagne Vivante	SCOT et loi littoral : demande la compatibilité du SCOT avec la loi Littoral, une application de la loi Littoral territorialisée à l'échelle du SCOT, l'intégration de la loi Littoral par le SCOT	Le SCoT est pleinement compatible avec la loi Littoral.	Le SCOT traduit bien sur le territoire les dispositions de la loi littoral (Cf DOO et rapport de présentation, livret 3). Pas d'autre commentaire

3.4.10 Villages Loi Littoral

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
ARR RP05	BOLEIS Gildas et Jeannine	Définition des limites trop imprécises des secteurs agglomération-village au paragraphe 5.1 du DOO-DAAC	Le SCoT n'a pas vocation délimiter le périmètre des agglomérations et villages. Son rôle est de définir les critères d'identification des villages et agglomérations et de les localiser. Il appartient aux PLU de les délimiter précisément.	Réponse satisfaisante : application du code de l'urbanisme
RD104	VAN HERREWEGHE Daniel	Séné : Conteste la qualification des villages. Ceux de Kerarden et Montsarrac sont qualifiés en villages non extensibles, terme pour le moins bizarre juridiquement. Une requalification en hameaux s'impose. Relève par ailleurs une contradiction avec les engagements du PNR	La loi Littoral permet aux villages de s'étendre sans que cela constitue une obligation. De plus, la loi Littoral s'applique en même temps que les autres dispositions légales (Grenelle, ALUR, etc.). Ainsi, le SCoT, le PNR ou le PLU peuvent encadrer les possibilités d'extension des villes. Le SCoT fixe donc des objectifs pour limiter le développement de certains villages, en compatibilité avec les dispositions de la Charte du PNR. Le SCoT va dans le sens du PNR en permettant davantage de développement aux villages dits structurants dans le PNR.	L'appréciation de la commission d'enquête sur la qualification des villages pouvant uniquement faire l'objet d'une densification ou d'une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur figure au §3.5.1
VAN RP07	CAMOUILLY Catherine	Séné : Maintien de la constructibilité dans les villages anciens tel que celui de Kerarden à Séné	Kerarden est bien identifié en tant que village loi Littoral dans le SCoT arrêté soumis à enquête publique.	Kerarden a effectivement été qualifié de village pouvant uniquement faire l'objet d'une densification ou d'une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT

3.4.11 Secteurs Déjà Urbanisés

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
ARR RP04	GEORGE Hubert	Baden : Parcelles ZA451-452-455-457 : terrain correspondant aux critères de la loi ELAN, demande de constructibilité, hameau de KERIHUEL	Secteur Kerihuel à Baden entièrement compris dans les Espaces Proches du Rivage identifiés dans le SCoT, donc ne pouvant faire l'objet d'une densification au titre de la loi Elan.	Effectivement, le secteur étant situé dans les espaces proches du rivage, il ne peut être qualifié de secteur déjà urbanisé au sens de la loi ELAN. A noter que dans le projet arrêté du PLU de Baden, la parcelle est classée en zone agricole
ARR RP05	BOLEIS Gildas et Jeannine	Arradon : Demande de constructibilité des parcelles ZH10-11-12 : légitimité à SDU ?	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Zone de la lande du bourg ne relevant pas d'un SDU. Parcelles à proximité d'une zone urbanisée. Le classement concerne le PLU
ARR RP06	PETYT Joëlle	Arradon : Parcelles AC185-187 : Reconnaissance d'une dent creuse	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Secteur d'habitat diffus au sein des EPR. Présence d'espaces remarquables et espaces boisés classés
C05	Association "PLUmés de Bourgbarré" (35)	Apporte son soutien aux "Plumés du Morbihan" et demande que le SCOT ne fixe pas de nombre de constructions pour l'identification des SDU, conformément à la loi ELAN. Dossier joint	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C06	CHEVAL Loïc	Baden : En complément de la déposition VAN RP8 sollicitant l'identification du secteur de CELINO dans les SDU dans un souci d'équité, demande que le SCOT ne fixe pas de nombre de constructions, conformément à la loi ELAN	Secteur Celino à Baden entièrement compris dans les Espaces Proches du Rivage identifiés dans le SCoT, donc ne pouvant faire l'objet d'une densification au titre de la loi Elan. Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Le secteur étant situé dans les espaces proches du rivage, il ne peut être qualifié de secteur déjà urbanisé au sens de la loi ELAN. Voir également réponse C14 et § 3.5.1
C08	PEREZ Alain et Marie-Thérèse	Domiciliés à Pluvigner, soutiennent la requête des PLUmés du Morbihan	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C09	de TROGOFF François	Domicilié à Carnac, s'associe à l'initiative des PLUmés du Morbihan	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C10	LE BOURSER Brigitte	Soutient la requête des PLUmés du Morbihan	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C11	RUELLAND Michel	Domiciliés à Rianteac, soutiennent la requête des PLUmés du Morbihan	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter	Voir réponse C14

			au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	
C13	MORANTIN Roland	Propriétaire de 2 parcelles au sein du hameau Kermadec (commune non précisée), demande que le SCOT ne fixe pas de nombre de constructions conformément à la loi ELAN. Relève que les "dents creuses" ne sont pas exploitables par les agriculteurs	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C14	Association " Les PLUmés du Morbihan "	Après avoir précisé qu'elle s'exprimait sur le SCoT de GMVA et aussi au nom des associations réunies au sein de la coordination des PLUmés de Bretagne, refuse que les critères de qualification des SDU retiennent un nombre d'habitations. Estime que c'est la notion de périmètre qu'il convient de prendre en compte ainsi que le potentiel de comblement des dents creuses, dans un groupement existant de plusieurs habitations. Cela permettrait de répondre à l'attente des PLUmés mais aussi à l'un des principes posés par la loi ELAN, à savoir la limitation de la consommation des terrains agricoles grâce à la densification. En conclusion, l'association demande de : - supprimer toute référence à un nombre d'habitations pour qualifier un SDU -d'identifier et lister en milieu rural, comme dans les communes littorales, les agglomérations, villages et SDU	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO. Pour ce qui est des communes non littorales, il n'est pas imposé par la loi d'identifier les agglomérations, villages et Secteurs déjà urbanisés. Les élus n'ont pas souhaité le faire.	L'appréciation de la commission d'enquête figure au § 3.5.1. Concernant la référence à un nombre minimum de bâtiments assortie d'une distance maximale entre les bâtiments, la commission considère qu'elle répond bien au critère de densité prévu dans la loi. Rappelons qu'au regard de la jurisprudence, l'habitat est qualifié de diffus au-dessous de 15 constructions. Le compromis retenu par l'intercommunalité lui semble cohérent.
C15	JEGO François	Soutien à la requête des PLUmés (voir C14)	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C16	MARSALY Daniel	Sarzeau : Demande que le SCoT ne fixe pas le nombre de constructions dans les SDU afin que la parcelle redevienne constructible	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C17	LE BARON	Solidaire des PLUmés, demande que le SCoT ne fixe pas le nombre de constructions dans les SDU afin que la parcelle redevienne constructible	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C18	SOUVESTRE Martine	Sarzeau : Soutient les PLUmés concernée par un héritage	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C19	BAGHTCHEDJIAN Andrée	Sarzeau : Soutient les PLUmés concernée par un héritage	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C20	GUICHARD D et JF	Soutient les PLUmés	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C21	TOLLEC Georgy	Soutien à la requête des PLUmés	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C22	LALYS Yves	Soutien à la requête des PLUmés	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14

C23	LE BLAY Louis	Soutien à la requête des PLUmés	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C24	GALPY Philippe	Larmor-Baden : supprimer toute référence de nombre d'habitations dans un SDU, émettre un avis favorable au comblement de dents creuses en zone N urbanisée cas personnel : parcelles G 581 et 582, 38 maisons, habitation entourée de 3 maisons	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO. La densification des zones N n'est pas permise par la loi. Pour le cas du terrain évoqué, il s'agit d'un secteur entièrement situé en espace proche du rivage identifié dans le SCoT, donc ne pouvant faire l'objet d'une densification au titre de la loi Elan.	Voir C14. Parcelles visées : le secteur étant situé dans les espaces proches du rivage, il ne peut être qualifié de secteur déjà urbanisé au sens de la loi ELAN
C25	LALYS Jean-Louis	Soutien à la requête des PLUmés	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C26	ETESSE Marc	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C27	ROBINO Odile	Soutien à la requête des PLUmés : La loi n'a pas fixé de nombre, mais elle précise très clairement que l'extension d'urbanisation (il serait sans doute plus judicieux de parler de densification) doit se faire au sein du périmètre, sans extension possible, du Secteur Déjà Urbanisé. C'est donc bien cette notion de périmètre qu'il faut prendre en compte, ainsi que le potentiel de comblement des dents creuses, dans un groupement existant de plusieurs habitations. C'est ainsi qu'on peut répondre notamment à l'attente des PLUmés, mais aussi à l'un des principes posés par la loi ELAN à savoir la limitation de la consommation terrains agricoles et la densification.	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C29	PANCIROLI M	Que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C30	BIRIEN Annick	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C31	BONNO Claude et Annie	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN Ces parcelles n'intéressent plus l'agriculture	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C37	BRANGOULO Jacques	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN, considérer l'intégration dans l'environnement, les voies de circulation et les réseaux des dents creuses	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C38	PEGUENET Philippe et Marie-Claude	Soutien à la requête des PLUmés du Morbihan : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C39	MAURY Jacques	Soutien à la requête des PLUmés du Morbihan : spolié par une réglementation inique	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de	Voir réponse C14

			l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	
C40	Association des PLUmés de Moëlan sur mer	Instaurer le nombre d'habitations comme un critère d'identification des SDU va à l'encontre de la prise en compte des particularités locales voulues par le législateur	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C41	JEHANNO François pour l'association des PLUmés du Morbihan	Instaurer le nombre d'habitations comme un critère d'identification des SDU va à l'encontre de la prise en compte des particularités locales voulues par le législateur	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C42	PEYSONNERIE Georges	Comme les PLUmés de Crozon : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C43	DANO Ludovic et Isabelle	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C44	CASTELNAU Frédéric	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C46	JEHANNO François pour M. CASTELNAU	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN. Idem C44	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C47	DESCARRIER Martine	Soutien à la requête des PLUmés	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C48	GARNIEL Myriam	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN, considérer l'intégration dans l'environnement, les voies de circulation et les réseaux des dents creuses	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C49	AUBE Guy et Liliane	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN, considérer l'intégration dans l'environnement, les voies de circulation et les réseaux des dents creuses	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C50	AUBE Guy et Lilianne	COPIE C49	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C51	KERMAGORET Charles	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN, considérer l'intégration dans l'environnement, les voies de circulation et les réseaux des dents creuses	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14

C53	PRIMA Claudie	Le seuil de 25 habitations est inacceptable. Soutien à l'action des PLUmés. Prendre en considération uniquement : intégration dans l'environnement, structuration des voies de circulation, proximité des réseaux publics	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C54	GAUCHERY Sylvie	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN, considérer l'intégration dans l'environnement, les voies de circulation et les réseaux des dents creuses	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C55	BRANGOULO Jacques	Soutien à la requête des PLUmés : que les SDU ne fixent pas le nombre de constructions conformément la loi ELAN, considérer l'intégration dans l'environnement, les voies de circulation et les réseaux des dents creuses	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C56	GERMAIN Hervé	Soutien à la requête des PLUmés : concerné par une dent creuse qui n'intéresse pas les agriculteurs	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C58	BARA Michèle	Soutien des PLUmés de Moëlan sur mer aux PLUmés du Morbihan pour demander le retrait de l'article controversé du SCOT GMVA	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C59	GUILLOTIN C (ROUX Stéphane)	Soutient la requête des PLUmés du Morbihan et demande 1/ de supprimer toute référence à un nombre d'habitations pour qualifier un SDU 2/ d'identifier et lister en milieu rural, comme dans les communes littorales, les agglomérations, villages et SDU	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO. Pour ce qui est des communes non littorales, il n'est pas imposé par la loi d'identifier les agglomérations, villages et Secteurs déjà urbanisés. Cependant le scot pose les critères pour l'identification des SDU, identification qui pourra dès lors être reprise dans le cadre des PLU.	Point 1 : voir C14. Point 2 : les critères des secteurs déjà urbanisés s'appliquent également aux communes non littorales (voir DOO, objectif 1.3, page 11). Ces SDU pourront être identifiés par les PLU dans le respect de la définition prévue par le DOO
C60	DARGENT Mme	Soutient la requête des PLUmés du Morbihan et demande de supprimer toute référence à un nombre d'habitations pour qualifier un SDU, conformément à la loi ELAN.	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C61	TARDIF Daniel	Soutient la requête des PLUmés du Morbihan et demande de supprimer toute référence à un nombre d'habitations pour qualifier un SDU. Il serait plus logique et durable que la constructibilité d'une « dent creuse » prenne en considération son intégration dans l'environnement, sa structuration par des voies de circulation et la proximité des réseaux publics	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C62	TARDIF Daniel	Idem C62	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C63	JACOB Yolande	En tant que PLUmés de Moëlan-sur-Mer, demande de suppression de toute référence à un nombre d'habitations dans la définition d'un SDU. Le nombre est propre à chaque SDU. Les dents creuses vont devenir des friches, avec risque d'incendie. Il faut maintenir le niveau de population dans les campagnes	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
C64	JACOB Yolande	Idem C63 - Au nom de 17 foyers de Moëlan-sur-Mer	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14

C69	LE CALVAR Gwenaelle	Le seuil de 25 habitations est inacceptable. Soutien à l'action des PLUmés. Prendre en considération uniquement : intégration dans l'environnement, structuration des voies de circulation, proximité des réseaux publics	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
RD014	BRULAIS Luc	Séné : Conteste le classement du hameau de Gorneveze en secteur d'habitat diffus car il répond aux critères retenus pour identifier les secteurs déjà urbanisés : 40 habitations en continuité et 3 autres habitations séparées, cœur du hameau constitué de bâtiments de caractère	Secteur Gorneveze à Séné entièrement compris dans les Espaces Proches du Rivage identifiés dans le SCoT, donc ne pouvant faire l'objet d'une densification au titre de la loi Elan.	Le secteur étant situé dans les espaces proches du rivage, il ne peut être qualifié de secteur déjà urbanisé au sens de la loi ELAN
RD045		CRITERES DE DELIMITATION DES SDU. Remplacer le critère "la présence au minimum d'environ 25 bâtiments situés en continuité les uns des autres" par une formulation du type "la présence au minimum de 25 bâtiments situés en continuité". Préciser le terme de continuité, trop flou et la distance séparant 2 bâtiments. Deux bâtiments séparés de 30 m sont-ils en continuité d'urbanisation ? Deux bâtiments séparés de 50m ? Enfin, la loi ELAN aborde la notion de densité. Le nombre de bâtiments (25 environ) ne donne aucune garantie. De plus, la rédaction de ce critère dans le SCOT écarte les secteurs qui seraient composés de 15 à 20 logements mais présenteraient une forte densité (par exemple une densité de 20 logements/ha), ce qui est contraire à l'esprit même de la loi ELAN	Les critères proposés dans le SCoT sont des critères formant un faisceau d'indices permettant de caractériser un SDU. Le SCoT pourra être modifié afin de clarifier la définition des SDU et la méthodologie d'identification. Il est toutefois rappelé que les orientations d'un SCOT ne peuvent être d'un niveau de précision et de contrainte équivalent à celui d'un PLU.	L'appréciation de la commission d'enquête sur les SDU figure au § 3.5.1. La méthodologie utilisée par l'intercommunalité figure dans le rapport de présentation / Livret 3. A noter que le critère de densité a été regardé en nombre de bâtiments de plus de 20m² sur les parties continues (à moins de 30m les uns des autres)
RD073 et RD074	Association « OBSERVATOIRE DE RHUYS » - Guy Toureaux	Application loi ELAN : il appartiendra aux PLU de faire la difficile distinction entre SDU et secteurs d'urbanisation, ce qu'on peut regretter par crainte d'un manque de cohérence entre les communes	Les SDU sont listés dans le SCoT comme le code de l'urbanisme l'impose. Les PLU doivent les délimiter, comme le code l'impose également.	Application de la loi ELAN : Les SDU sont identifiés dans le SCoT et délimités par les PLU sans extension du périmètre bâti existant. La marge de manœuvre des PLU est donc restreinte, ce qui devrait conduire à une harmonisation entre les communes.
RD092 et RD093	ASSOCIATION DJET - St Gildas de Rhuys	Identification des SDU : quelle est la justification du nombre minimum de bâtiments ?	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
RD096	RIEDI MC au nom de la liste des élus de "Sarzeau, un avenir partagé"	Sarzeau : Interrogation sur les impacts des SDU situés dans les EPR et définis dans les PLU	La loi précise qu'au sein des secteurs déjà urbanisés, des constructions ne peuvent pas être autorisées au sein des espaces proches du rivage.	Le secteur Kerhuillieu à Séné situé dans les EPR sera retiré (sauf s'il est constaté que des parcelles constructibles au sein de cet espace peuvent être considérées comme étant situées hors EPR). Quant aux 2 SDU (La Belle Etoile et Lande de Cano à Séné) à cheval sur des espaces proches du rivage, le PLU devra exclure les parcelles situées en EPR du périmètre du SDU. Voir également §3.5.1
RD110		Soutien aux "PLUmés du Morbihan ». Le SCOT ne doit pas fixer de nombre de constructions pour l'identification des SDU, conformément à la loi ELAN	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO.	Voir réponse C14
SAR RP10	PARRET M et Mme	Sarzeau : parcelle YK19 : demande de constructibilité, plus de 30 habitations	Le secteur de Poulhors est bien identifié en tant que SDU densifiable dans le SCoT pour arrêt. En revanche, c'est la présence d'une zone humide qui justifie l'inconstructibilité de la parcelle dans le PLU.	La délimitation des zones humides relève du PLU et non du SCoT
VAN RP08	CHEVAL Loïc	Baden : Dans un souci d'équité, demande que le secteur du CELINO soit localisé dans les SDU (et par voie de conséquence classé en zone urbaine dans le PLU en cours de révision), au même titre que Mané Kercadio ou La Lande de Tréviers. En effet, le nombre d'habitations et de bâtiments y est plus élevé et tous les critères sont respectés. Conteste le nombre de bâtiments affichés sur le tableau, page 59 du rapport de présentation, livret 3 : par exemple, 36 bâtiments recensés à Mané Kercadio alors qu'il y en a moins qu'au CELINO	Secteur Celino à Baden entièrement compris dans les Espaces Proches du Rivage identifiés dans le SCoT, donc ne pouvant faire l'objet d'une densification au titre de la loi Elan.	Voir réponse C6
VAN RP71	Association des PLUmés de Craç'h	Soutient la requête des PLUmés du Morbihan. Ajoute que le législateur a précisé que les autorisations de construire devaient répondre à une "amélioration de l'offre de logements". Afin de favoriser la mixité sociale, pourquoi ne pas introduire la notion de logements permanents dans les critères SDU ?	Le loi ELAN confie aux SCoTs le soin de définir les critères d'identification des SDU et de les localiser. Les critères énoncés dans la loi ne sont pas exhaustifs, il revient aux SCoTs de les préciser et compléter au regard des conditions locales. Par ailleurs la loi ELAN précise qu'un SDU se distingue de l'urbanisation diffuse. Le critère de 25 constructions a été retenu pour distinguer les SDU de l'urbanisation diffuse. Il ne s'agit pas d'un critère interdit pas la loi ELAN. Ce critère doit par ailleurs être combiné avec les autres critères énoncés par le DOO. La notion de "logement permanent" n'existe pas dans le code de l'urbanisme.	Voir réponse C14 et appréciation de la commission d'enquête sur les SDU, §3.5.1

3.4.12 Demande de constructibilité

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
ARR RP02	JARLEGAN Henri	Arradon : Parcelle ZE512 située dans le village de Bourgerel : demande de constructibilité, présence d'autres maisons, réseaux déjà présents Envisage de s'associer à un voisin, propriétaire de la parcelle ZE511 pour construction de 4 logements y compris 1 logement social	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Le village de Bourgerel permet la densification. Il appartiendra au PLU de la commune de délimiter très précisément le périmètre
ARR RP03	GUILLO Dominique	Arradon : Demande de constructibilité des parcelles ZE504 et 505, secteur de Lann ar vras. CU négatif pour parcelle 504 classée Aa/Uhb dans le PLU. S'interroge sur la constructibilité de la parcelle 505 (donation réalisée)	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Se rapprocher de la commune pour la parcelle 505
ARR RP05	BOLEIS Gildas et Jeannine	Arradon : Demande de constructibilité des parcelles ZC419-420-421-422-423 : passage de la zone de BOTQUELEN en site d'implantation périphérique, décision de la mairie en cohérence avec l'objectif communal de production de logements	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Parcelles en zone agricole, non connectées à la zone de Botquelen
C01	PARET Jean Claude	Sarzeau : Demande de constructibilité de la parcelle 539 classée en zone agricole pour un projet d'extension de 30 m ²	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Se reporter au règlement écrit du PLU de Sarzeau concernant les extensions en zone A
C04	LAMOTHE Dominique	Le Tour-du-Parc : Parcelle AN 87 incluse dans une zone à urbaniser 1Aub1 faisant l'objet d'une opération d'ensemble. Demande le reclassement en Ub. Sortir de l'OAP	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Se rapprocher de la commune pour connaître l'évolution du projet datant de 2013 et qui n'évolue pas
C32	GOURRIEREC Thomas	Le Tour-du-Parc : Parcelle AL324 : demande de constructibilité, bâtiment sur le terrain, zone déjà urbanisée, pas à proximité du rivage, superficie suffisante	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Au vu du cadastre et du plan d'urbanisme de la commune, la parcelle semble située au sein des espaces proches du rivage, en Ud2, à Pencadenic, secteur d'urbanisation où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées. Ce lieu-dit a bien été identifié en tant que village dans le SCoT, ce qui permet une densification et une extension limitée de l'urbanisation. Il appartiendra au PLU de délimiter précisément le village
C33	DANIC GOURRIEREC	Le Tour-du-Parc : Parcelle AL324 : demande de constructibilité, bâtiment sur le terrain, zone déjà urbanisée, pas à proximité du rivage, superficie suffisante	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Voir C32
C34	GOURRIEREC Guillaume	Le Tour-du-Parc : Parcelle AL324 : demande de constructibilité, bâtiment sur le terrain, zone déjà urbanisée, pas à proximité du rivage, superficie suffisante	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Voir C32
C35	GOURRIEREC Georges	Le Tour-du-Parc : Parcelle AL324 : demande de constructibilité, bâtiment sur le terrain, zone déjà urbanisée, pas à proximité du rivage, superficie suffisante	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Voir C32
C36	GUERIN Dominique	Le Tour-du-Parc : Parcelle AN87 : demande de sortie d'OAP en 1Aub pour devenir constructible	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Se rapprocher de la commune pour connaître l'évolution du projet datant de 2013 et qui n'évolue pas
RD091	LECOINTRE Jean-Paul	Sarzeau : Contesté le déclassement de la parcelle ZO 201 en zone naturelle située à Bénance. CU tacite en 2012. Présence des réseaux. Densification	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Le SCoT a identifié Bénance en tant que village pouvant uniquement être densifié. Sa délimitation relève du PLU. Voir également réponse à l'observation RD086. Au vu de la visite du site, l'intérêt de la coupure d'urbanisation n'est pas évident. Il appartiendra au PLU d'examiner avec attention sa délimitation
RD095	GHILARDI Marie-Claude	Sarzeau : Demande de constructibilité de 2 parcelles (ZO 200 et 201) qui ont été classées en zone naturelle au nom d'une trame verte qui n'existe pas	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Le SCoT a identifié Bénance en tant que village pouvant uniquement être densifié. Sa délimitation relève du PLU. Voir également réponse à l'observation RD086. Au vu de la visite du site, l'intérêt de la coupure d'urbanisation n'est pas évident. Il appartiendra au PLU d'examiner avec attention sa délimitation
VAN RP32	GUILLO Alain	Arradon : Demande de constructibilité des parcelles ZE 511 et 308 situées à Bourgerel, qualifié de village non extensible dans le SCoT	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Il appartiendra au PLU de délimiter le village
VAN RP33	MANGOUERO Pierre	Plescop : Contesté le reclassement des parcelles 422, 423, 417 et 419 de 1AU en zone agricole et en demande la justification	Ne relève pas du champ d'application des SCoT qui ne porte pas sur la constructibilité de chaque parcelle	Cette demande relève du PLU de la commune et non du SCoT

3.4.13 Qualité du dossier et de la concertation

Réf. Obs	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciation de la commission d'enquête
ARR RP01	LAPRUN Gérard	Dossier trop épais : les notes synthétiques et pédagogiques devraient être obligatoirement jointes aux pièces réglementaires	Effectivement, le contenu d'un SCoT est très volumineux. C'est pour cela qu'un résumé technique vient synthétiser le document. La rédaction et la mise en page ont été réalisées en veillant au côté abordable et pédagogique même si le contenu d'un tel document implique une certaine complexité.	En complément du résumé non technique situé en fin du livret 3 du SCoT, une note de présentation aurait facilité la lecture des différents documents
ARR RP05	BOLEIS Gildas et Jeannine	Souhait d'une fiche de synthèse par commune avec référence au paragraphe du dossier	Il apparaît difficile de prévoir une fiche par commune car de la majorité des orientations et objectifs est commune à l'ensemble des communes du territoire. Lorsque cela est possible ou pertinent, le SCoT présente les objectifs sous formes de tableaux et cartographies permettant l'identification rapide d'une commune ou de fiches comme pour le DAAC.	Avis partagé
C03	Eaux et Rivières de Bretagne	Demande ajout d'une carte complémentaire où figureraient exclusivement les rivières de Crac'h et Penerf et les trois rivières Auray, Vannes-Vincin et Noyal, avec leur tracé sous-marin aboutissant à l'entrée du Golfe	Une carte pourra être produite, même si elle ne modifiera pas les objectifs et orientations du SCoT qui prennent en compte la notion de solidarité amont aval et de problématique des têtes de bassins versants.	Dont acte
C12	VIRLEUX Pierre	Indique que le DOO – DAAC mis en ligne comporte des erreurs grossières : les pages relatives aux § 2.3 à 2.12 sont fausses et parlent toutes de Baden. Demande en conséquence une reprise ou au moins une prolongation de l'enquête publique	Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée et qui ne remet pas en cause la compréhension du document.	Le SCoT a fait le choix de répéter le texte pour chacune des communes en oubliant de rectifier l'en-tête identifiant la localité
C12	VIRLEUX Pierre	La démarche d'élaboration n'est pas démocratique, à de nombreux égards : pas d'implication des citoyens en amont, pas de permanence à Saint-Avé, dossier épais et complexe ne comportant pas de synthèse	Un bilan de la concertation a été établi et joint au dossier d'enquête. La concertation respecte les obligations réglementaires et va même au-delà. De nombreux documents de travail, exposition numérique, etc. ont été mis à disposition du public pendant toute la phase d'élaboration ainsi qu'un formulaire de contact pour permettre aux habitants de communiquer avec le maître d'ouvrage. Suite à l'arrêt du SCoT et du PDU le 25 avril 2019, les documents arrêtés ont été mis à disposition du public sans attendre l'enquête publique.	Les lieux de permanence correspondent aux pôles principaux.
RD002		Demande de mise en ligne de l'avis de l'autorité environnementale	Un problème technique a été constaté sur le registre dématérialisé le matin de l'ouverture de l'enquête publique et a été rectifié le jour même et ne remettant pas en cause l'accès au dossier et sa prise de connaissance par le public.	Dont acte
RD046		BILAN DE LA CONCERTATION. 10 observations du public sur les registres pour 160.000 habitants, approbation du projet par les élus, avis favorable dans l'ensemble des communes : ne sait pas quoi penser de " tout cet arsenal mis en œuvre", du procédé utilisé... Salue le travail mené par les structures techniques	226 dépositions ont été enregistrées dans le registre dématérialisé, les registres papiers ou encore par mails et courriers. Le projet de SCoT est un projet qui a été élaboré pendant 18 mois en concertation avec les élus et qui a abouti à un consensus. C'est le consensus obtenu qui permet de mettre à l'Enquête publique le document et d'engager la phase d'approbation.	La concertation en amont (voir chapitre 9 du rapport d'enquête) peut être jugée adaptée. Le public a largement participé à l'enquête publique. De nombreux renseignements ont pu être fournis au cours des permanences de la commission d'enquête
RD073 et RD074	Association « OBSERVATOIRE DE RHUYS » - Guy Toureaux	Il manque une CARTOGRAPHIE du littoral atlantique reprenant tous les éléments le constituant, tels que les espaces protégés, les espaces dunaires, les principales zones d'échouage des algues, les périmètres de protection des risques, les digues...	Le SCoT ne présente effectivement pas une telle carte, mais la majorité des éléments sont évoqués (espaces protégés et PPR notamment).	Une cartographie du littoral comportant tous ces éléments constitutifs présente toutefois un intérêt
RD080		Mode d'emploi du registre dématérialisé : procédé réducteur car il faut choisir entre toutes les communes ou une seule puis entre SCoT et PDU	Ce mode de fonctionnement n'impacte pas la prise en compte des diverses observations.	Avis partagé
RD089		S'étonne que le registre de Sarzeau ne comporte pas l'ensemble des observations déposées par écrit et par voie électronique	Remarque relative à l'enquête publique.	Conformément à l'arrêté, l'ensemble des observations étaient consultables au siège de l'enquête
RD092 et RD093	ASSOCIATION DJET - St Gildas de Rhuys	Cartes illisibles. Absence de glossaire. Texte tronqué page 140 du livret 1. Pages 164 à 181 du DOO : copié/collé malencontreux le "document local d'urbanisme couvrant la commune de Baden" est répété pour chaque commune. Quelles sont les définitions de : secteur de grande taille ; grande emprise ; parcelle de taille généreuse & grande parcelle ; petite dent creuse ; cœur d'îlot ; dent creuse et dent creuse en cœur d'îlot ? Quelle est la différence entre grange et bâtiment agricole ?	La cartographie du SCoT est réalisée à une échelle adaptée pour un SCoT. Une attention particulière sera apportée à la lisibilité des cartes dans la version soumise à l'approbation et un glossaire sera ajouté. Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée et qui ne remet pas en cause la compréhension du document. Un effort d'uniformisation des termes employés sera apporté et si nécessaire une définition sera versée au glossaire	La carte p140 est en effet à présenter dans son intégralité. Concernant le DAAC, le SCoT a fait le choix de répéter le texte pour chacune des communes en oubliant de rectifier l'en-tête identifiant la localité. Les erreurs matérielles seront corrigées et des clarifications seront apportées
RD096	RIEDI MC au nom de la liste des élus de "Sarzeau, un avenir partagé"	Signale des erreurs pages 164 à 182 du DOO : on retrouve le même texte se rapportant au document Local d'urbanisme de Baden	Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée et qui ne remet pas en cause la compréhension du document.	Le SCoT a fait le choix de répéter le texte pour chacune des communes en oubliant de rectifier l'en-tête identifiant la localité
RD112		Dénonce un grave problème méthodologique et s'interroge sur la valabilité de la consultation publique : dossier de 1500 pages sans synthèse, seulement un mois d'enquête publique, contribution très basse du public (seulement 110 observations sur le registre dématérialisé). Salue un travail de prospective effectué en regrettant que les habitants n'y soient pas plus associés	Le dossier de SCoT comporte un résumé non technique (p160 à 178 livret 3 du Rapport de présentation) afin de se faire une idée générale du projet et de ses impacts conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Il permet de faciliter la prise de connaissance par le public. Le public a été informé tout au long de la procédure d'élaboration des projets via le site internet de GMVA : documents de travail, expositions numériques, etc. ont permis d'informer le public. Les projets, une fois arrêtés, ont été mis sans délais à la disposition du public en amont de l'enquête publique.	Voir réponse à l'observation RD046
SAR RP13	FAYOLE Maryvonne pour l'association BYCYRHUYS	Clarifier les appellations différentes p24 et 25 du PDU		Remarque à prendre en compte
SAR RP13	FAYOLE Maryvonne pour l'association BYCYRHUYS	3ème alinéa : compléter : collèges, lycées, universités par pôles économiques et administratifs compléter le texte : s'appuyer sur l'expérience des acteurs locaux (dont les associations) pour les aménagements. Deux contre exemples : aire de covoiturage de Sarzeau, abri vélo inadapté, restauration de la piste vélo Saint Gildas-Arzon, revêtement inadapté (sable non stabilisé)		Remarques pertinentes. Voir également conclusions de la commission sur le PDU

3.5 LE PROJET PRESENTÉ : QUELQUES POINTS PARTICULIERS

3.5.1 Application de la loi LITTORAL

Conformément au code de l'urbanisme, le SCoT définit les critères d'identification des villages, agglomérations et autres Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) et en définit la localisation. La liste des villages et SDU établie à partir des critères retenus par l'intercommunalité est à l'origine de nombreuses observations des personnes publiques associées et du public. Certains dénoncent un manque d'équité, des erreurs dans le calcul des bâtiments tandis que d'autres demandent une application moins généreuse des textes. La diminution des coupures d'urbanisation a également été fréquemment abordée.

SDU

Les critères

Les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et les villages permettent la densification du bâti existant par le comblement des dents creuses en dehors de la bande des 100 m et des espaces proches du rivage (EPR). Ils s'identifient par un faisceau d'indices, dont la liste non exhaustive est dressée par la loi : la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Dans ce contexte, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a retenu 5 critères principaux dont la présence au minimum d'environ 25 bâtiments situés en continuité les uns des autres ainsi que 2 critères additionnels (présence d'un noyau ancien historique / présence d'un équipement ou lieu collectif). Cette référence à un nombre minimum de bâtiments a été très critiquée. Une association de protection de l'environnement demande de porter ce nombre à 50 tandis que l'association des PLUmés du Morbihan, soutenue par de nombreux particuliers, en demande le retrait pur et simple, estimant que cette notion est contraire à l'esprit de la loi ELAN.

Dans son **mémoire en réponse** (annexe 2 du rapport d'enquête), Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a apporté des compléments sur les critères retenus et la méthodologie. A la demande de justification des situations très diverses en termes de nombre de bâtiments (de 18 à 181 alors que les villages sont définis par 50 bâtiments) formulée par la commission d'enquête dans le procès-verbal de synthèse, GMVA a répondu que sur la centaine de secteurs analysés ayant plus de 50 bâtiments distants de 30m, 60 ont été retenus comme agglomération ou village. Sur les 40 écartés, tous ceux qui ne sont pas entièrement compris dans les EPR ont été identifiés en tant que SDU. Ainsi, il est cohérent que certains d'entre eux possèdent plus de bâtiments qu'un village.

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage. Elle considère que la référence à un nombre de bâtiments assortie d'une distance entre les bâtiments répond bien au critère de densité prévu dans la loi. Quant au nombre de 25 considéré comme arbitraire par de nombreux requérants, elle rappelle juste, qu'au regard de la jurisprudence, l'habitat est qualifié de diffus au-dessous de 15 constructions. Le compromis retenu par l'intercommunalité lui semble cohérent. La formulation utilisée « au minimum d'environ » 25 bâtiments se révèle toutefois imprécise, voire incompatible. Elle mériterait d'être ajustée. Quant à la notion de continuité abordée par plusieurs requérants, il est bien mentionné dans le rapport de présentation / Livret 3 qu'une distance de 30 m a été prise en compte pour la vérifier bien qu'elle ne soit pas reprise dans le DOO.

Les SDU retenus

Au final, 55 SDU ont ainsi été identifiés. Des demandes contradictoires (ajout ou suppression) émanent des particuliers et des associations. Les services de l'Etat, quant à eux, demandent le retrait du secteur de Kerhuillieu à Séné car situé en EPR et relève une fragilité juridique pour Larguéven à Saint-Gildas-de-Rhuys et Kerfraval à Sarzeau.

Dans son mémoire en réponse, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération s'est d'ores et déjà positionné en faveur du retrait du secteur Kerhuillieu à Séné situé dans les EPR (sauf s'il est constaté que des parcelles constructibles au sein de cet espace peuvent être considérées comme étant situées hors EPR), *ce qui est logique et va dans le sens d'une sécurité juridique. Notons deux SDU à cheval sur des EPR (La Belle Etoile et Lande de Cano à Séné). Il conviendra bien de préciser que les PLU devront exclure les parcelles situées en EPR du périmètre du SDU.*

GMVA indique également qu'au regard des remarques de la Préfecture, les critères et secteurs pourront être questionnés. *Le secteur de Kerfraval à Sarzeau pose effectivement question. Certes, le critère additionnel (présence d'un noyau historique, d'un équipement ou d'un lieu de vie collectif) est respecté mais le nombre de bâtiments s'élève seulement à 18. Au vu de la visite des lieux, il nous semble que cet espace correspond à de l'urbanisation diffuse et devrait le rester. De même, le secteur de Larguéven à Saint-Gildas-de-Rhuys, dont les services de l'Etat ont noté l'absence de structuration, ne répond pas aux critères du SDU énoncés.*

Le nombre de SDU retenus apparaît élevé pour 17 communes. On peut sans doute considérer que ces espaces urbanisés sont une réponse à la pression foncière et peuvent conduire à une limitation des extensions des agglomérations ou des villages. On peut cependant s'interroger sur l'intérêt de densifier certains hameaux et aggraver ainsi les effets du mitage, en particulier en termes de conséquences sur les déplacements générés. On remarquera toutefois que l'assouplissement de la loi Littoral introduite par la loi ELAN est limité aux constructions et installations :

- *autorisées « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti » ;*
- *qui ne portent pas atteinte à l'environnement ou aux paysages. A noter d'ailleurs que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) doit être consultée.*

Si on prend en compte toutes ces conditions auxquelles il convient d'ajouter le phénomène de rétention foncière ou encore différentes contraintes telles que les risques, les périmètres de protection, l'obligation d'obtenir l'accord de la CDNPS lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, le comblement de dents creuses devrait rester marginal.

Pour mieux appréhender cette question, la commission d'enquête a demandé à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération de calculer le potentiel des SDU. Il ressort des analyses un potentiel théorique de 200 constructions, soit 0,8 % des objectifs du SCoT. Bien que ce nombre soit faible, on peut regretter que les besoins en logements n'aient pas été actualisés en conséquence. Le SCoT devrait au moins imposer aux PLUi/PLU d'intégrer ces éléments.

VILLAGES

Préambule : les villages sont des zones urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions. Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a formulé deux critères

complémentaires correspondant à des situations très spécifiques : secteurs dans les îles caractérisés par la présence de maisons ou fermes anciennes qui témoignent d'une présence villageoise très ancienne ainsi que les sites touristiques d'envergure départementale. L'intercommunalité a, par ailleurs, introduit la notion de villages pouvant uniquement faire l'objet d'une densification ou d'une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT (villages soulignés dans le DOO). La liste établie comprend donc 2 types de villages.

Cas particulier des villages "soulignés". Cette notion a suscité de nombreuses interrogations. Une association met en doute la légalité de ce type de village, s'apparentant plus à des SDU, hormis le fait que certains sont situés au sein des EPR ! L'intégration dans cette catégorie des "villages non structurants du Parc Naturel Régional (PNR)" a manqué de clarté.

Aux demandes d'éclaircissements formulées par la commission d'enquête dans le procès-verbal de synthèse des observations, GMVA a, dans son **mémoire en réponse** (voir annexe 2 du rapport d'enquête), rappelé que le PNR ne tient pas compte de la loi Littoral. Ainsi, certains villages structurants n'ont pu être qualifiés de villages dans le SCoT tandis que d'autres ont été identifiés en tant qu'agglomérations.

Dans un souci de cohérence et de prise en compte du PNR, le SCoT a ainsi déterminé 2 catégories de villages "loi Littoral" :

- ceux qui peuvent s'étendre ; ils correspondent aux villages structurants du PNR (à l'exception de Kermoisan/Suscinié en raison de son intérêt touristique et patrimonial),
- ceux pour lesquels la densification est privilégiée, l'extension étant limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT.

GMVA souligne, par ailleurs, que si le code de l'urbanisme autorise l'extension en continuité des villages et agglomérations, il ne l'impose pas.

La commission d'enquête prend acte de ces éclaircissements et estime que la limitation de l'extension dans les villages non structurants du PNR favorise la préservation du littoral tout en permettant l'évolution des bâtiments et la densification. Il n'est pas de son ressort d'apprécier la validité juridique de cette forme de village.

Les villages retenus

31 villages, dont 18 soulignés, ont été identifiés, soit 12 de plus que dans les 2 SCoT précédents.

Les services de l'Etat ont demandé de retirer le secteur de La Croix/Trévrès à Larmor-Baden en raison d'un arrêt de la CAA de Nantes qualifiant ce lieu-dit d'urbanisation diffuse et de considérer la fragilité juridique de la qualification de village des secteurs de Kerno et Kerbillio/Brouel sur l'île aux Moines. Une association demande la suppression d'une dizaine de villages (dont le village de Kermoisan/Suscinié ainsi que ceux visés par l'Etat) et juge le critère additionnel relatif aux îles contraire à la loi Littoral.

Le nombre supérieur de villages est justifié dans le dossier par le fait que les schémas précédents exigeaient la présence d'équipements alors qu'aujourd'hui, en application de la loi ELAN, c'est le SCoT qui définit ses critères pour tenir compte du contexte et de l'environnement. La commission d'enquête considère que cette justification est satisfaisante et note que plus de la moitié ne pourront faire l'objet d'une extension de l'urbanisation.

Concernant les demandes de suppression du village de La Croix/Trévas qui a été qualifié d'urbanisation diffuse dans un arrêt de la CAA de Nantes, GMVA fait remarquer qu'il est antérieur à la promulgation de la loi Elan qui impose aux SCoT de définir leurs propres critères. Il ne peut donc être regardé comme cadre d'application de la définition d'un village sur le secteur concerné à date d'approbation du SCoT. *La commission, au vu du dossier et des visites sur place, estime que le secteur de La Croix/Trévas répond bien aux conditions fixées par le SCoT et présente les mêmes caractéristiques que d'autres villages retenus. Dans un souci d'équité, elle se prononce en faveur du maintien de ce lieu-dit dans la catégorie des villages non extensibles.*

Pour tenir compte du projet déjà bien avancé au château de Suscinio à Sarzeau, un critère a été ajouté pour les sites touristiques d'envergure départementale, ce qui permettra de poursuivre les aménagements envisagés. Le STECAL (Secteur de Taille Exceptionnelle et de Capacité d'Accueil Limitée) loisirs-tourisme n'étant pas adapté à ce site, il semble que la classification proposée pour Kermoyan-Suscinio soit la plus pertinente. Le déplacement sur le site a permis à la commission de conforter son appréciation.

En revanche, la commission n'a pas été convaincue par les arguments avancés par le maître d'ouvrage en faveur du critère complémentaire permettant de localiser, sur les îles, des villages dans les espaces proches du rivage et ce, malgré une densité faible. La présence de maisons ou fermes anciennes témoignant d'une présence villageoise très ancienne ne lui paraît pas être une condition suffisante pour répondre à la loi Littoral. Ce classement revient à créer des secteurs déjà urbanisés au sein des EPR, sous prétexte que la loi n'a pas pris en compte le contexte très particulier des îles. Par ailleurs, leur capacité d'accueil n'est pas suffisamment démontrée. Elle n'est donc pas favorable au maintien de Kerno et Kerbillio/Brouel sur l'île aux Moines dans la liste des villages "soulignés".

Les autres villages qui ont fait l'objet de demande de suppression (ex : Le Duer à Sarzeau, Bourgerel à Arradon, Beninze à Arzon...) répondent bien aux critères définis et n'appellent pas d'autres commentaires.

COUPURES d'URBANISATION

Le SCoT a identifié 54 coupures d'urbanisation. En réponse aux observations émises et à une remarque de la commission d'enquête Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a indiqué que les coupures seront re-questionnées et le SCoT complété le cas échéant. *La commission d'enquête prend acte de ce positionnement. Les PLU pourront également ajouter des coupures en complément de celles que le SCoT a définies. La commission rappelle que dans les coupures d'urbanisation qui doivent être classées comme des zones non-constructibles les possibilités d'urbanisation doivent être réglementées avec rigueur, ne doivent pas altérer la fonction de coupure et le caractère naturel de l'espace.*

3.5.2 Enveloppe foncière

La consommation du foncier a donné lieu à de nombreuses interrogations. Pour répondre aux multiples remarques dont celles du PNR, GMVA a précisé qu'en additionnant les 8451 hectares déjà classés en U, 1AU et NH et les 600 hectares maximum de consommation foncière potentielle inscrits dans le SCoT à l'horizon 2035, cela revient à 9 051 hectares, soit 145 hectares de moins que ce que permet la charte à l'horizon 2030. Le SCoT est bien compatible avec les objectifs de consommation foncière inscrits dans la charte du PNR. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

EQUIPEMENTS

Le SCoT réserve 60 ha pour les grands équipements et 40 ha pour les équipements et services de proximité. Seuls quelques projets prévus sont mentionnés. Dans son mémoire en réponse, GMVA apporte des éclaircissements et propose de compléter le rapport de présentation. Il justifie l'objectif de consommation par des aménagements routiers, bien que les surfaces ne soient pas chiffrées précisément (A titre d'exemple, le contournement de Grand-Champ représenterait de l'ordre de 5 à 8 ha.). *Si on ajoute le fait que de nombreux équipements et services de proximité seront mutualisés, la consommation de foncier reste mesurée. Et il s'agit bien entendu d'une enveloppe à ne pas dépasser, pas d'un objectif à atteindre.*

ENERGIES RENOUVELABLES

L'enveloppe de 25 ha dédiée à la production d'énergies renouvelables est insuffisamment justifiée. Dans son mémoire en réponse, GMVA a indiqué qu'une rédaction plus explicite pourra compléter l'objectif du DOO en intégrant notamment les notions d'artificialisation du sol et de dépollution, en vue de l'approbation du SCoT. *Le document mérite en effet d'être enrichi. La commission d'enquête note avec intérêt que l'intercommunalité souhaite utiliser les terres artificialisées qui ne pourront pas retourner à l'agriculture comme des sites pollués, par exemple. Aucune installation n'est envisagée sur les terres agricoles.*

HABITAT

L'enveloppe maximale autorisée atteint 354 ha. L'objectif de 1700 logements pour 1700 habitants a suscité quelques critiques. Certains ont dénoncé une politique favorisant les résidences secondaires dans les communes littorales. Dans son mémoire en réponse, GMVA précise que la production de logements envisagée n'est pas uniquement due au phénomène des résidences secondaires mais aussi au vieillissement global de la population et à la diminution du nombre de personnes par ménage. *Il est bien évident que le SCoT ne peut s'opposer à ce type de constructions ; en revanche, il peut inclure des prescriptions favorisant l'habitat collectif ou intermédiaire qui attireront davantage les résidents permanents dont les familles, les jeunes actifs que les résidents secondaires. Rappelons également qu'un Plan Local de l'Habitat (PLH) a été engagé en parallèle du SCoT et approuvé en juin 2019.*

3.5.3 Capacités d'accueil

La Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan demande, à juste titre, que soient définis des indicateurs de suivi et une méthode d'analyse transparente. Certes, des données figurent dans le dossier mais leur dispersion ne permet pas d'apprécier réellement la cohérence du scénario de croissance retenu. Un chapitre dédié à la capacité d'accueil dans le document final semble indispensable pour combler les lacunes relevées et répondre ainsi au grief exprimé par les services de l'Etat.

Dans son mémoire en réponse, GMVA a produit un fascicule de 13 pages sur la détermination de la capacité d'accueil au titre de la loi Littoral qui reprend les réflexions conduites non seulement pour les communes littorales mais à l'échelle de tout le territoire.

4 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Rennes pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) considère que :

Vannes Agglomération-Golfe du Morbihan qui accueille 166 000 habitants sur 34 communes et qui se caractérise par sa densité et son dynamisme a l'ambition, à travers son projet de SCoT, de préparer son territoire aux évolutions futures aussi bien en termes d'accueil de la population que d'adaptation aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique. En clair, l'objectif est de créer 600 emplois et 1700 logements par an pour préparer le cap des 200 000 habitants en 2035. Le taux de 0,97% annuel de croissance démographique retenu paraît acceptable car on ne peut nier l'attractivité de ce territoire et l'on peut penser que le réchauffement climatique et le vieillissement de la population le rendront encore plus désirable. Ce taux est, par ailleurs, plus modéré que les **projections démographiques** retenues dans les documents des ex-intercommunalités.

Toutefois, l'Autorité environnementale, le Conseil de Développement et l'association Observatoire de de la Presqu'île de Rhuys s'interrogent sur ces prévisions démographiques et la soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources et d'émissions de gaz à effet de serre, de préservation des espaces agro-naturels, de la trame verte et bleue, de la biodiversité et de la place accordée au tourisme et estiment que la capacité d'accueil est insuffisamment justifiée. Certaines observations formulées par le public rejoignent, de manière plus tangible, ces mêmes interrogations. La forte saisonnalité de la fréquentation, la densité, la géographie et les fragilités du Golfe inquiètent les habitants : le tourisme et ses effets parfois délétères, les problèmes de circulation, la saturation des îles en été, la pression foncière, autant d'éléments que mesure aussi GMVA puisqu'il a choisi de lier accueil de la population et adaptation au changement climatique ainsi que d'élaborer conjointement son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et son Plan de Déplacements Urbains.

Le territoire importe 95% de l'énergie dont il a besoin, il a consommé 90 hectares par an depuis 10 ans. La consommation d'eau potable est soumise à de fortes fluctuations saisonnières. Le SCoT affiche aujourd'hui une consommation foncière limitée à 600 ha soit 40 ha par an, s'engage dans une démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050, et, d'ici 2030, prévoit de baisser sa consommation énergétique de 30% par rapport à 2010, de porter à 32% la part d'énergie renouvelable, de produire 5 fois plus d'énergie, de mettre en place des OAP "énergie-climat", de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, d'améliorer les assainissements, d'évaluer les capacités d'accueil du territoire au regard de la qualité du milieu récepteur, de s'inscrire dans le plan de prévention et de gestion des déchets de Bretagne, d'engager un Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), de prévoir grâce à son PDU de diviser par 2 l'autosolisme en 2030...

On peut donc considérer que le projet de SCoT énonce les éléments essentiels qui caractérisent les **capacités d'accueil du territoire** comme il doit le faire, conformément à l'article L.121-21 du code de l'urbanisme, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser et même au-delà et que son projet prend la mesure des enjeux.

Toutefois, GMVA ne doit pas se limiter à ce simple constat (qui peut encore être complété) et à des formulations d'objectifs. GMVA doit encore mieux expliciter la manière dont il pourra garantir ces capacités à accueillir tous les utilisateurs des équipements et des espaces (résidences permanentes et secondaires) et faire aboutir ses projets de développement, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour maintenir sa trajectoire ou pour en compenser les effets négatifs, les indicateurs et le rythme des évaluations retenus. Les extraits des synthèses présentées au séminaire "Quelle vision pour demain ?" en juin 2018 qui sont joints au mémoire en réponse montrent bien les points de blocage qui exigent une maîtrise des trajectoires. On peut citer, à titre d'exemple, le foncier agricole et le milieu naturel sous pression pour les Landes de Lanvaux, l'augmentation des besoins en services aux personnes âgées pour la plaine urbanisée, le ralentissement du renouvellement urbain pour Vannes, les difficultés d'accessibilité en saison pour le secteur du Golfe...

Le SCoT a réalisé un diagnostic détaillé de **l'environnement** et en a identifié les enjeux. On retient les objectifs de diminution de la consommation d'espace qui permet à ce SCOT d'être encore plus économe que les SCoT en vigueur. Le SCoT a aussi porté ses efforts sur la limitation de la pollution en exigeant le raccordement à l'assainissement collectif de 95 sur 125 hectares réservés aux ZAE ainsi que la gestion intégrée des eaux pluviales et sur la protection des zones humides que les PLU devront identifier à des fins de protection voire d'interconnexion avec le réseau hydrographique. Il identifie les écosystèmes littoraux, forestiers, agro-naturels, il garantit la préservation de leur fonctionnalité et protège les secteurs favorables à la circulation des espèces (orientation 6 du DOO). Les PLU devront porter ses éléments dans leur document d'urbanisme et y trouver des pistes pour les mesures compensatoires qu'ils auront à mettre en œuvre. La cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire recense bien les trames, les réservoirs, les corridors et les points de conflits (dont il serait bon de donner la définition) mais sa lisibilité est limitée. On peut donc attendre que les PLU prolongent cet état des lieux en proposant de renforcer les continuités de la TVB, là où elle est fragile, et cherchent à résoudre les points de conflits quand la question relève de leur compétence.

Dans son mémoire en réponse, GMVA apporte un certain nombre d'éléments qui vont contribuer à améliorer la présentation de la TVB : réalisation d'une carte TVB sous format atlas avec insertion des espaces naturels sensibles en tant que réservoirs de biodiversité, ajout des zones humides manquantes, identification des continuités dégradées ou intégration des mentions fournies par le PNR, comme les vues emblématiques.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) associé au SCoT assure une meilleure maîtrise du développement commercial. La priorité donnée à l'accueil des commerces dans les centralités ainsi que le seuil de création minimum retenu pour les sites d'implantation périphériques sont de nature à préserver la vitalité des bourgs, des centres-villes et aussi des quartiers.

La consommation foncière prévue par le SCoT est compatible avec les objectifs de consommation inscrits dans la charte du PNR et les 354 hectares maximum autorisés pour l'habitat sont en priorité au sein des centralités urbaines. Toutefois, le SCoT pourrait aller jusqu'à prescrire le classement des extensions d'urbanisation en secteurs prioritaires et secondaires même si le phasage des zones à urbaniser relève au final des PLU au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation. (recommandation de la commission)

Les 100 hectares dévolus aux équipements et aux services de proximité se justifient au regard de l'accroissement de la population prévue et aux besoins nouveaux qui seront à satisfaire d'autant que des efforts de mutualisation des services et des espaces sont proposés et les 25 hectares réservés pour les énergies renouvelables (qui restent encore à préciser) concernent des terres impropres momentanément ou définitivement à l'agriculture.

L'objectif de 1700 logements pour 1700 habitants peut surprendre mais il est lié au phénomène des résidences secondaires, au vieillissement global de la population et à la diminution du nombre de personnes par ménage. Le SCoT pourrait inclure des prescriptions favorisant l'habitat collectif ou intermédiaire qui attireront davantage les résidents permanents dont les familles, les jeunes actifs que les résidents secondaires (recommandation de la commission). Afin de développer l'offre résidentielle, la commission d'enquête encourage la volonté de GMVA de mettre en œuvre une réflexion sur la mise en œuvre plus fréquente des baux emphytéotiques ou la création d'un Office Foncier Solidaire qui permet de dissocier la propriété du bâti de celle du foncier.

Le SCoT a bien traduit **la loi Littoral** dans le DOO, en particulier les dispositions issues de la loi ELAN. La référence à un nombre de bâtiments assortie d'une distance entre les bâtiments répond bien au critère de densité prévu dans la loi et donc à la détermination des Secteurs déjà urbanisés (SDU) Le

nombre de SDU retenus (55) apparaît élevé pour 17 communes. S'ils constituent une réponse à la pression foncière (sans toutefois corriger les effets du mitage), les conditions restrictives de la loi ELAN auxquelles il convient d'ajouter le phénomène de rétention foncière ou encore différentes contraintes telles que les risques, les périmètres de protection, l'obligation d'obtenir l'accord de la CDNPS lors de la demande d'autorisation d'urbanisme laissent penser que le comblement de dents creuses restera marginal.

Les critères principaux d'identification des 31 villages sont pertinents et répondent aux exigences du code de l'urbanisme et la commission note que plus de la moitié ne pourront faire l'objet d'une extension de l'urbanisation. Cependant, le critère additionnel conduisant à s'affranchir de la notion de densité significative dans les îles en cas de présence de maisons ou fermes anciennes est contestable. De même, deux secteurs déjà urbanisés ont été identifiés malgré une structuration et/ou un nombre faible de constructions et un SDU est situé en EPR.

Le mémoire en réponse répond de façon précise et argumentée à chacune des observations du public et des personnes publiques ainsi qu'aux questions de la commission d'enquête. Il propose d'intégrer de nombreux compléments au document final et des précisions qui sont de nature à améliorer le projet.

En définitive, la commission approuve le choix de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération d'avoir choisi de construire son nouveau Schéma de Cohérence Territoriale en intégrant les enjeux essentiels qui pèsent aujourd'hui sur tous les projets de développement et d'aménagement locaux : la transition énergétique, le changement climatique. Ce choix l'oblige et l'obligera à mesurer et à contrôler les capacités d'accueil, les marges de sobriété et de résilience de son territoire, à la fois attractif et fragile. La commission estime que le projet proposé a bien cherché à concilier les impératifs d'adaptation et de préservation qui s'imposent.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **avis favorable** au projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, assorti de la **réserve suivante** :

Application de la loi Littoral :

- Supprimer le critère d'identification des agglomérations et villages additionnel relatif aux îles et par suite retirer de la liste des villages les 2 secteurs de Kerno et Kerbilio/Brouel situés sur l'Île-aux-Moines.
- Retirer de la liste des secteurs déjà urbanisés (SDU) Larguéven à Saint-Gildas-de-Rhuys, Kerfraval à Sarzeau et Kerhuillieu à Séné.

Le 20 octobre 2019

Michèle Evard-Thomas

Michelle Le Du

Jacqueline Veillerot

GLOSSAIRE

Ae : Autorité environnementale
ANC : Assainissement Non Collectif
BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
CAA : Cour Administrative d'Appel
CDNPS : Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
CDPENAF : Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DAAC : Document d'Aménagement Artisanale et Commerciale
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
EIE : Etat initial de l'environnement
ELAN : Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique
ENR : ENergies Renouvelables
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPR : Espace Proche du Rivage
ERC : Eviter, Réduire, Compenser
GES : Gaz à Effet de Serre
GMVA : Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
LAURE : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie
MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
OAP : Orientations d'Aménagement et d'Orientation
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PDU : Plan de Déplacements Urbains
PEB : Plan d'Exposition aux Bruits
PEM : Pôle d'Echange Multimodal
PGD : Plan Global des Déplacements
PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU : Plan Local de l'Urbanisme
PLUi : Plan Local de l'Urbanisme intercommunal
PNR : Parc Naturel Régional
POA : Programme d'Orientations et d'Actions
PPA ; Personnes Publiques Associées
RTE : Réseau de Transport d'Electricité
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC : Schéma Départementaux des Carrières
SIP : Sites d'Implantation Périphérique
SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
TEPOS : Territoire à Energie POSitive
TVB : Trame Verte et Bleue
VAE : Vélo à Assistance Electrique
ZAE : Zone d'Activités Economiques